

ARTICLE ORIGINAL

SOUZA, Paulo Felix de ^[1], VIANA, Joseval Martins ^[2]

SOUZA, Paulo Felix de. VIANA, Joseval Martins. Possession, fait et droit : une analogie à la lumière du créationnisme. Revista Científica Multidisciplinar Núcleo do Conhecimento. An 05, Ed. 10, vol. 23, p. 122-167. octobre 2020. ISSN: 2448-0959, Lien d'accès: <https://www.nucleodoconhecimento.com.br/droit/lumiere-du-creationnisme>, DOI: 10.32749/nucleodoconhecimento.com.br/droit/lumiere-du-creationnisme

Contents

- RÉSUMÉ
- 1. INTRODUCTION
- 2. DROITS DE PROPRIÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CRÉATIONNISME
- 2.1 LA PREMIÈRE SITUATION
- 2.2 LA DEUXIÈME SITUATION
- 3. RÉFLEXION ÉCONOMIQUE ET FONCTION SOCIALE DE LA PROPRIÉTÉ
- 4. LIMITES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
- 5. L'ÉTENDUE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA LOI SUR LA VILLE PROPRE
- CONSIDÉRATIONS FINALES
- RÉFÉRENCES

RÉSUMÉ

Cet article visait à apporter une approche en termes de droit de la propriété et de ses réflexes directs et indirects dans le plein exercice du domaine. Sachant qu'il n'y a pas de biens sans possession ou possession sans biens, il a été vérifié dans ce contexte que le droit de propriété et le droit de propriété sont autonomes les uns des autres, recevant un traitement différencié en raison de son élasticité ou de sa portée dans laquelle il implique dans d'autres branches du droit. Il s'agissait là des objectifs généraux et, dans ce sillage, la possibilité suivante a été suggérée par rapport à l'objectif spécifique : les Lois auraient-elles été inspirées par la Lumière du Créationnisme ? Quels sont les dommages découlant de la (loi

n° 14,223/2006) relative au droit à la propriété et à la possession? Compte tenu de l'hypothèse, cet article est devenu pertinent par le contenu judéo-chrétien historique, dans le respect du libre volonté de l'Esprit de chaque être humain. Ainsi, la recherche est caractérisée comme une méthode inductive et rien n'empêche l'intégralité d'autres méthodes par des voies accidentelles ou non accidentelles. La recherche a été une source de références : l'aide de la doctrine, de la jurisprudence, des lois et des CF/88. Ainsi, parce qu'il n'a pas un but aprioriste, cet article est ouvert à l'exploration future.

Mots-clés: Possession, créationnisme, propriété.

1. INTRODUCTION

Le sujet proposé dans cet article n'a pas eu l'épuisement du thème, qui en résumé avait comme fondement et aspiration, dans l'agitation de l'être humain tout au long de son existence sur la planète Terre. Dans ce pilier né, le désir de savoir, même s'il ne suffisait pas de savoir, il fallait être égal au créateur, afin de connaître la structure et l'origine de cet univers. Dans ce sillage germant dans sa personnalité un manteau de propriétaire, un « *ANIMUS DOMINI* », c'est-à-dire un esprit de propriétaire, fondé sur la possession. Occurrence qui se produira plus tard (dans le dialogue entre le serpent de champ et la femme). Ainsi, il a été observé et vérifié par plusieurs domaines de la connaissance, que cette agitation ne s'est produite qu'en raison de la nécessité d'avoir une relation plus étroite, plus intime avec l'univers ou avec son créateur. Un mélange de (désir et possession) qu'il faut maîtriser : en raison de ses effets positifs ou non positifs, selon le cas spécifique. En ce qui concerne ces besoins et leurs aspects, c'est-à-dire la façon dont ils se présentent, ils seront abordés plus tard et pour le moment je ne fais qu'une invitation, afin d'attirer l'attention sur certaines nuances: Il me semble que cette dualité du désir et de la possession est transcendante, changeant le cours de l'histoire, l'affectant parfois positivement parfois pas positivement. Une telle situation peut être l'adresse des conflits humains, ayant comme naissance la façon de procéder et d'avoir comme fusible ou déclencheur, les perceptions intrinsèques ou extrinsèques, selon le degré et la force exercées. Ainsi, provoquant un déséquilibre dans le désir d'avoir ou d'autre part, la paix de garder ce qu'ils ont: Peut-être, venant de l'environnement ou de l'environnement que l'on vit. De cette façon, et la transmutation vers l'humanité d'aujourd'hui, que ce soit par une vision mystique, religieuse

ou scientifique, continue d'ouvrir la voie aux théories de la cosmologie et de la cosmogonie, entre autres. Ainsi, sans ignorer d'autres théories et comprendre que la marche de l'humanité ne doit pas être stagnante et si peu aprioriste, nous mentionnerons certaines de ces théories :

- a) La théorie de l'univers holographique : en étroite synthèse nous informe que l'univers est un hologramme gigantesque (TALBOT, 1991).
- b) [...]. La théorie du Big Bang: à son tour nous informe que l'Univers est né d'une grande explosion; c) La théorie de la relativité générale : elle traitait de l'espace, du temps et du mouvement; d) La théorie héliocentrique : pour cette théorie, le Soleil est le centre de l'Univers et la Terre tourne autour d'elle (STEINER, 2006, p. 233 - 248).

En ce sens, par la recherche de la structure et de la création de l'univers et sans aucun lien de catéchèse, nous avons opté pour la théorie créationniste parce que nous croyons qu'elle est la plus appropriée pour la construction de cet article. Ainsi, il a été possible d'apporter une approche sur les aspects historiques du droit à la propriété, avec substance dans (Écriture sainte). Et donc de souligner la pertinence et la protection conférées par celui qui détient la possession de ce bien. Dans cet acte, il a été possible d'analyser les réflexes économiques et la fonction sociale de la propriété, ainsi que les limites constitutionnelles des droits de propriété, que ce soit dans la terre ou dans la sphère divine. Compte tenu des aspects historiques qui ont sans aucun doute pavé et pavé la route de l'humanité, dans ce sillage, il a été possible de faire une immersion historique, par rapport aux théories soulevées dans cet article, même dans une synthèse serrée. De ce point de vue, la recherche est caractérisée comme une méthode inductive et rien n'empêche l'intégralité d'autres méthodes par des voies accidentnelles ou non accidentnelles. Compte tenu de ce qui précède, la recherche de cet article a été structurée en 4 (quatre) chapitres, distribués également: e) Le Premier Chapitre apporte une approche des droits de propriété à la lumière de la théorie créationniste; f) Le deuxième chapitre a vérifié les réflexes économiques et la fonction sociale de la propriété; g) Le Troisième Chapitre a vérifié les limites du droit à la propriété à la lumière de la Constitution fédérale de 1988; h) Le quatrième chapitre a vérifié l'absence d'objectif commercial, ainsi que l'absence de forme, consommée dans l'étendue des dommages causés, découlant de la (Loi n° 14.223 de 2006.) Dans les chapitres corroborés

concernant la présentation de cet article, nous vous souhaitons à tous une bonne lecture.

2. DROITS DE PROPRIÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CRÉATIONNISME

Dans ce chapitre, il a été vérifié le droit du propriétaire face au possesseur, sachant que les deux ont leur fondement en possession. Faisant ainsi une analogie, selon les lumières du créationnisme et dans les termes qu'il fournit (les lois de la Sainte Écriture dans le livre de la Genèse, chapitre, 1er; 2e; 3e) et conformément à (Loi, n° 10,406/2002). En continuant dans cette perspective et sans être élastique dans l'interprétation, il n'est pas exagéré de dire que: C'était le premier contrat effectué verbalement et peut être classé ou considéré par un autre contour, comme: Contrat vestimentaire modal. Dans ce point de réglage a été vérifié conformément à la loi ci-dessus les articles suivants: Art. 579, Art. 582, Art. 584, Art. 585 et dans les décisions célébrées par les tribunaux. À ce stade, selon l'art. 585, mentionné ci-dessus et respecté les proportions appropriées, il convient de mentionner que l'art. 2ème de la Loi, Non. 8.245/91 : communément appelée loi du locataire, elle mentionne également la responsabilité solidaire. Examinons quelques précédents en ce qui concerne Verbal et Modal Comodato.

Décisions de justice (En vertu du registre: 2017.0000692055), ACORDÃO. Appel no. 1007299-77.2015.8.26.0004. ACTION DE REPRISE DE POSSESSION. Propriété urbaine. Action fondée sur l'extinction des prêts verbaux, à durée indéterminée (...) (BRÉSIL. COUR DE JUSTICE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO).

Action fondée sur l'extinction des prêts verbaux, avec une durée indéterminée
Présence des exigences prévues à l'article 927, articles I à IV, CPC Possession directe exercée par le rethat n'annule pas l'indirect exercé par l'auteur - Notification prémonitoire visant à éteindre le dédain La permanence de l'annonce dans le bien, après avoir été avisé de l'inoccuper, esbulhoho possessory R é qui n'a pas prouvé, comme il est en concurrence , le contenu de l'art. 333, II, du Code de procédure civile, occupe le bien à la condition que le locataire verse des avantages du financement du bien qui ne dénature pas l'action de prêt de reprise de possession de biens bien fondée. (Ap. n. 0000703-17.2011.8.26.0269, Rel. Des. Plínio Novaes de Andrade Júnior, 24e Chambre de droit privé, j. 1.10.2015.);

(BRÉSIL. COUR DE JUSTICE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO).

Mesures spéciales d'entretien de la possession des ressources. Droit de rétention par adhésion et améliorations. Contrat Modal Comodato. Clauses contractuelles. Validité. (...) 3. L'attribution de la redevance à la comodatário, cohérente dans la construction d'une maison de maçonnerie, afin d'éviter la « favelisation » du site, ne dnature pas le contrat modale comodato. 4. Ressource spéciale non fournie. (STJ, REsp 1316895/SP Rel. Ministre Nancy Andrighi, j. le 11.06.2013.) (g/n) Electronic Justice Journal (28/06/2013) (BRÉSIL. COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE).

Reprise. Contexte de preuve de l'affaire qui autorise la réception de la réclamation vestibulaire. A démontré l'existence d'un soutien verbal et modal à l'égard du bien en question. Sentence confirmée. Ressource dépourvue. (Ap. n. 0000104-66.2012.8.26.0003, Rel. Des. Luis Carlos de Barros, 20e Chambre de droit privé, j. le 14.3.2016.) (BRÉSIL. COUR DE JUSTICE DE L'ÉTAT DE SÃO PAULO.).

Face à ce qui précède, il a été vérifié dans le livre « Jardin d'Eden » de la Genèse chapitre 2 verset 17, Almeida, (1996, p. 2), une condition ou pour ainsi dire: une clause prohibitive, une obligation de ne pas faire: Il a ordonné au seigneur Dieu de ne pas manger de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, car le jour où vous allez sûrement mourir de lui. Cet échec contractuel a apporté (une scission) et (deux effets), parmi lesquels nous pouvons vérifier la situation de deux décès:

2.1 LA PREMIÈRE SITUATION

Il se réfère à la mort au sens spirituel ou en d'autres termes à la séparation de l'homme de Dieu (Esprit). Ainsi, face à cette abstraction [il y a un abîme entre l'homme et ce soi-disant esprit (Dieu) et dans ce sillage se référant à la mort spirituelle ou incorporelle. Ce serait la séparation de l'homme spirituel par rapport à Dieu, une cause future spirituelle: d'où l'idée de religion au sens de reconnecter l'homme à Dieu]. Toujours dans ce raisonnement et par analogie, il peut être vu dans un texte constitutionnel, comme une norme affirmative qui garantit le libre exercice des cultes religieux et la protection de ces lieux de culte et de leurs

liturgies, aux termes de (article 5 et points IV, VI, VIII de la Constitution de 1988 de la République fédérative du Brésil). En ces termes, il met en évidence les preuves et l'existence d'un État laïque. Éloigner une fois pour toutes le mythe et l'idée commune de la phrase: l'État est laïc, mais il n'est pas laïc. Dans ce diapason, la différence entre l'état séculier et laïc a été vérifiée,

Christ a enseigné, « donner à César ce qui est césar et dieu ce qui est de Dieu, c'est-à-dire, l'État et l'Église ont des activités différentes et doivent agir ensemble pour le bien du peuple. L'État est laïque, c'est-à-dire qu'il ne professe pas une religion spécifique, mais il doit encourager la valeur religieuse, qui fait partie de la grandeur et de la dignité de l'homme. La laïcité, bien comprise, signifie que l'État doit largement protéger la liberté religieuse tant dans sa dimension personnelle que sociale, et ne pas imposer, par des lois et des décrets, aucune vérité spécifiquement religieuse ou philosophique, mais élaborer des lois fondées sur des vérités morales naturelles. Le fondement du droit à la liberté réside dans la dignité même de la personne humaine. [...] (FELIPE AQUINO, 2019).

Cependant, il existe des courants favorables, concernant le retrait d'un certain symbole chrétien des ministères ou des bureaux publics, en fondant que: Cela affecte d'autres professions ou manifestations de la foi, ce qui en fait un État laïc, mais pas laïque. Cette situation ne devrait pas être la cause de certains céleumas et il suffirait de lire la Lettre d'intention (qui prévoit ainsi : [...], nous promulgueons, sous la protection de Dieu, la CONSTITUTION SUIVANTE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, 1988). D'autre part, et avec appréciation, ceux qui comprennent d'une manière opposée ou différente peuvent extraire l'interprétation suivante, de (Art. 5, et point IV, V, VIII de la Constitution fédérale de 1988.) Ainsi, il a été constaté que ce même Dieu représenté symboliquement par une croix ou un crucifix qui présente l'image du Christ dans certaines fonctions publiques: il n'offense ni n'affecte, n'oblige ni n'embarrasse, aucun citoyen brésilien ou étranger à suivre cette même pensée, que ce soit par conviction philosophique ou politique. N'étant que le reflet même de ce même État laïc, c'est-à-dire : la liberté de conscience et de croyance est, la libre manifestation de la pensée et par un autre contour, la manifestation de l'esprit. Dans ce sentiment d'un Dieu de se verbaliser individuellement ou même par l'utilisation du pronom afin d'identifier certains groupes de la même foi et de l'ordre. Il est clair que les législateurs faisaient référence à l'État brésilien et à son organisation polit-administrative. Par avance

tout conflit dans ce domaine de la religion. C'est le cadre de l'harmonie et de la pacification des controverses, assurant sous la forme de la loi l'exercice de ses cultes et liturgies, ainsi que la protection de ces lieux, afin d'atteindre leur fonction sociale matérielle, autant qu'incorporelle.

2.2 LA DEUXIÈME SITUATION

Il se réfère à la mort physique ou corporelle, ce serait la séparation de l'homme de ses semblables, cause future et matérielle. Dans ce système, on peut vérifier une division corporelle et incorporelle entre l'homme d'origine (Adamic) et son créateur. D'autre part, et sans être élastique dans l'interprétation (à mon avis, cette division donne lieu à l'idée d'une entité familiale, conformément (article 226, troisième alinéa de la Constitution fédérale de 1988) ainsi qu'à l'idée de possession, conformément (article 1 196, du Code civil de 2002). Cependant, cette idée de possession était déjà latente dans le Jardin d'Eden.

Ainsi, le créateur du Ciel et de la Terre et tout ce qu'il y a dedans, a laissé un enseignement : Quand il s'agit de droit, cette loi doit être respectée, obéie, à condition qu'elle soit conforme à la norme hiérarchique supérieure ou par d'autres termes, que le pacte entre les parties soit respecté (ALMEIDA, 1996; BOOK OF GENESIS, CHAPITRE 2, VERSET 17, p.2).

Ainsi, avec la chute de l'homme du lieu appelé le Jardin d'Eden, ce même homme a été chassé de ce jardin. Cela caractérise que l'homme était à ses propres risques. De cette façon, elle a dû travailler, cultiver, explorer cette terre, la semer, la protéger, agir comme si elle l'avait fait et y avoir survécu. Mais le Créateur n'a pas dit à Adam et à sa femme Eve, mais il les a habillés et chassés d'Eden, pour labourer la terre d'où il avait été enlevé. Une fois ces considérations faites, il est possible de vérifier que: Adam et sa femme Eve ont été les premiers habitants à exercer le droit de possession non complète. Dans cet acte, il me semble que cette terre dans laquelle Adam et sa Femme ont été lancés, était un moyen de les récompenser pour leur travail et les bénéfices générés dans le Jardin d'Eden ou même dans cette perspective (en dehors d'un geste de garder la cellule familiale, basée sur le droit de possession, à des fins de logement rural) et ainsi maintenir leur survie et leur développement en tant qu'être humain , respectant ainsi la projection de sa personnalité de

la dignité de la personne humaine. Dans ce séjour, je ne pouvais manquer de souligner ce moment important où l'homme est chassé du Jardin d'Eden. C'est à ce moment précis que le droit d'exercer la pleine propriété (domaine) pour reprendre le bien là où il est, conformément à (Art. 1 228 du Code civil, 2002.). On peut voir que la terminologie du mot organiser qui est contenue dans l'art. 1.228 du même code en question: il est présenté d'une manière générale, ce qui peut signifier, un don avec ou sans frais, une robe ou une autre forme de libéralité qui peut exister entre les entrepreneurs. Il devient clair qu'il existe des preuves solides que le droit à la propriété au sens large avait historiquement ses bases de formation à la lumière de la théorie créationniste, étant né à ce premier moment de la notion de possession, conformément (article 1.196 du Code civil de 2002, ailleurs mentionné). Un autre point important sur les droits de propriété est gravé dans la Sainte Bible dans le livre de l'Exode. Dans cet acte apportant dans son renflement les lois sur la propriété et parmi les diverses espèces de propriétés mentionnées dans ce livre, il a été vérifié en l'espèce une similitude du bien avec le droit à la vie. S'intégrer dans le concept d'autodéfense combiné à l'exclusion de l'illégalité, conformément à (Art. 23. Caput, point I, II, III c/c Article 1 tout décret-loi n° 2 848 de 1940.) c/c (Article. 188, articles et seul alinéa de la loi n° 10 406 de 2002.).

Art. 23. Il n'y a pas de crime lorsque le sujet pratique le fait : point I- dans un état de besoin; Point I- dans un état de besoin, point II, à condition que: « il n'y a pas de crime lorsque l'agent pratique le fait: en légitime défense, point III- dans le strict respect de l'obligation légale ou dans l'exercice régulier du droit; Article 1. Il n'y a pas de crime sans loi qui le défuisse. Il n'y a pas de pénalité sans condamnation juridique préalable. (Code pénal, 1940) c/c (art.188. Ils ne constituent pas des actes illégaux: l'article I - ceux commis en légitime défense ou dans l'exercice régulier d'un droit reconnu, point II - la détérioration ou la destruction de la chose d'un autre, ou le préjudice à la personne, afin d'éliminer le danger imminent. Seul paragraphe - Dans le cas de l'article II, l'acte ne sera légitime que lorsque les circonstances le rendent absolument nécessaire, ne dépassant pas les limites de l'indispensable pour l'élimination du danger. (CODE CIVIL BRÉSILIEN, 2002).

Compte tenu de ce curieux fait, il existe de fortes indications de positionnement du droit à la propriété dans le cadre des droits et garanties fondamentaux, conformément au titre II,

chapitre I des droits et devoirs individuels et collectifs. Ces droits et garanties sont énumérés dans l'article Art. 5°. Caput et point II, XXII, XXIII, XXXV, XXXIX et autres,

Ils sont traités sur un pied d'égalité avec la loi, assurant l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sécurité et à la propriété. Établir que personne n'est obligé de faire ou de ne rien faire d'autre que par la loi. Il garantit également le droit à la propriété, apportant comme effet impératif de la norme même que le bien s'acquittera de sa fonction sociale. (CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL DE 1988).

Dans cette voie se projetant également dans le champ du droit civil et pénal. Compte tenu de cette observation, il a été possible de vérifier que le problème résonne en ce premier instant sur les longs manus de la vie, c'est-à-dire la propriété. Ainsi, conférant au possesseur tous ou non les pouvoirs sculptés conformément à la loi divine. D'autre part, on peut aussi voir une mise en garde, conformément au chapitre 22, verset tiers du livre de l'Exode, « Si, cependant, il y avait déjà du soleil quand cela s'est produit, ceux qui l'ont blessé seront coupables de sang. » (ALMEIDA, 1996.). Dans les mots du verset ci-dessus, le cadre parfait se trouve dans les articles suivants,

Art. 25. On le comprend en légitime défense qui, en utilisant modérément les moyens nécessaires, restreint l'agression injuste, actuelle ou imminente, au droit de son ou d'un autre à l'art. 65 du décret-loi n° 3 689 de 1941. Il fait chose jugée dans la partie civile la peine pénale qui reconnaissent avoir été l'acte pratiqué dans un état de besoin, en légitime défense, en stricte

le respect de l'obligation légale ou dans l'exercice régulier du droit. (CODE PÉNAL BRÉSILIEN. ÉTABLI PAR DÉCRET-LOI N° 3 689 DE 1941.). En ce sens, et à l'exception des proportions appropriées, il a été vérifié,

Art. 1.210. Le possesseur a le droit d'être détenu en possession en cas de turbidité, restauré dans l'ombre, et retenu avec une violence imminente, s'il a juste peur d'être molesté.

Paragraphe un - Le possesseur, ou bombé, peut rester ou être restauré par sa

propre force, tant qu'il le fait bientôt; les actes de défense, ou d'effort, ne peuvent aller au-delà de ce qui est indispensable pour le maintien, ou la restitution de la possession (CODE CIVIL BRÉSILIEN DE 2002).

Il s'avère à ce deuxième moment que le problème tombe sur la personne, en raison du droit à la vie. Supprimer pour ainsi dire l'exclusion de l'illégalité, la légitime défense venant de la propriété. Afin de souligner que le droit à la propriété n'est pas absolu. Limitant ainsi l'exécution de la personne naturelle ou de l'entité juridique de l'ordre public ou privé, en comprenant le terme propriété comme l'ensemble de tous les biens de la personne, corporels et intangibles. Sachant que le droit est réglé sur la triade: patrimoine, vie et liberté, droits gravés dans les normes constitutionnelles et infraconstitutionnelles. Face à cette synthèse et comme Dieu me permet de voir le droit. Il devient clair que (la terminologie propriétaire est le principe du genre, dont sont des espèces le droit du propriétaire ou le droit du propriétaire de dépendre du cas spécifique afin d'émaner ses effets). Ouais, ce que nous pouvons déduire dans l'orthographe originale,

[...] Si le propriétaire, pour garantir ce qu'il doit, soumettre le bien au créancier, obligeant à ne pas l'aliéner les biens touchés, se donne le droit réel d'hypothéque. S'il démembre le domaine, perpétue ou temporairement, transférant à d'autres l'utilité de la cousa, l'emphyteuse est donnée. Si vous transférez le droit de possession, d'utilisation ou de gluant, plus ou moins complètement,-split propriété, gravée-, donner si les droits des servitudes, surface, usufruct, l'utilisation et le logement. Il est conçu que le véritable droit de domination recáia, et produit ses effets, sur une certaine classe de biens mobiles(81); cependant, ce possible est toujours immuable couisas. selon les enseignements de (TEIXEIRA DE FREITAS, 2003, p. 86-97).

Dans ce sillage, il est important de souligner que la Constitution fédérale actuellement en vigueur garantit le droit à la propriété, ainsi que la fonction sociale de la propriété. C'est ce que vous obtenez de l'art. 5º. Point XXII, XXIII de la Constitution en commentaire. Ainsi, s'intégrer dans le cadre et les termes de la dignité de la personne humaine, en assurant toute existence digne, dans les diktats de l'Art. 170, de cette Constitution. En ces termes, la propriété n'est rien de plus que la propriété et l'étau et versa. Ainsi, nous pouvons déduire que le véritable phare de ces phénomènes a son fondement dans la dignité de la personne

humaine, c'est-à-dire dans la projection et le développement de sa personnalité. C'est, ce qui peut être extrait de la Constitution en commentaire: Ainsi, à partir de ce principe de semeur et de directeur, on peut vérifier l'extraction des autres, ou plutôt: la germination et la naissance d'autres principes équivalents ou de la même carat et la hiérarchie. Cela peut agir à un moment donné : maintenant pour défendre le droit du propriétaire ou pour défendre le droit à la protection de la possession, pour équilibrer la fonction sociale de la propriété dans un état particulier de la fédération, ainsi que les principes généraux de l'activité économique, conformément à (article 170 CF/88.) On observe que la protection de la possession n'est pas un simple instrument de la protection judiciaire de la procédure rigide de la procédure. Dans ce pilier, il a été observé que: la protection de la possession est un fait et un droit qui s'est présenté pour l'évaluation de l'État-juge: qui a le droit de dire le droit, afin de résoudre une telle réclamation, soit en vertu de la propriété ou en vertu de la possession. De telles situations peuvent être vérifiées, à l'exception des proportions appropriées, comme discutant de la protection de la permanence dans le système juridique brésilien actuel,

Ce qui peut être retiré comme concluant, c'est que la propriété et la propriété sont des instituts autonomes, protégés par différents principes constitutionnels. Harmoniques dans le plan normatif, les principes du droit de propriété et la fonction sociale des propriétés peuvent être impliqués dans des situations concrètes de tension, quand ils se déplacent dans la direction opposée, pour exiger une solution d'accord pratique qui, fatallement, importera la nécessité de limiter l'un d'eux pour le bénéfice de l'autre, ou les deux, pour le bénéfice commun du système. La Constitution, bien qu'elle ne garantisse pas explicitement un « droit à la tenure » générique, protège indéniablement la possession lorsque cela est nécessaire pour atteindre des objectifs spécifiques, y compris la réalisation du principe de la fonction sociale des biens. (ZAVASCKI, 2005, p. 21).

Elle a également été vérifiée, compte tenu des proportions appropriées, sur ce même ton, selon les enseignements de l'exploitation minière de Queiroz Lima (1917, p. 1-97) dans lesquels il discute, à propos: du patrimoine, de la domination et de la possession. Et, dans cette triade, amener la définition de propriété ou de domaine, ainsi que le choix du code civil, par la terminologie de la propriété. Démontrant ainsi l'importance de la propriété, de la propriété et de la pleine propriété ou non *[qui à un moment donné, selon le cas particulier, se fondera dans la propriété de manière non originale et avec une légitimité régressivement]*

positive, acquérant le cadre des droits de son propriétaire, en assumant la responsabilité des obligations qui peuvent incomber au bien, en raison de ses augmentations économiques, étant protégées dans des cas spécifiques et selon les termes de la loi, et devraient être susceptibles d'appréciation économique, formant ainsi l'ensemble de ses actifs et son cadre logique dans le univers juridique des droits et obligations, projetant à la fois la personnalité humaine sur le droit positif et le droit coutumier.] Lors de la construction de cet article, il a été possible de vérifier l'occurrence du malaise de l'être humain tout au long de son existence. Cette inquiétude s'est produite en premier lieu dans le Jardin d'Eden: Du dialogue entre le Serpent des champs et la Femme, selon les termes de la Sainte Bible,

Livre de la Genèse. chapitre 3. verset 1-24. [...] Est-ce ainsi que Dieu a dit: Ne mangerez-vous pas de chaque arbre dans le jardin? Et la femme répondit au serpent: Du fruit des arbres du jardin, nous pouvons manger, mais du fruit de l'arbre qui est au milieu du jardin, Dieu a dit: Vous ne mangerez pas de lui, ni vous ne pouvez le toucher, que vous ne pouvez pas mourir. Puis le serpent dit à la femme: Sûrement vous ne mourrez pas. Parce que Dieu sait que le jour où vous mangerez ce fruit, vos yeux s'ouvriront, et vous serez comme Dieu, connaissant le bien et le mal. Voyant la femme que l'arbre était bon à manger, et agréable à l'œil, et arbre souhaitable pour donner la compréhension, a pris de ses fruits, et a mangé, et l'a également donné à son mari, qui était avec elle, et il a mangé. [...] (ALMEIDA, 1.996. p. 2-3).

En raison de ce comportement et de la poursuite de ce dialogue entre le serpent du champ et la femme, il montre clairement la preuve de l'induction, éveillant un désir de possession, une volonté d'âme, une transmutation dans le but d'être égal à Dieu. C'est à ce moment-là que repose l'agitation de l'être humain, voulant s'installer dans certaines propriétés corporelles et incorporelles, fongibles et méconnues, affectant les normes divines ou terrestres. Dans ce contexte, il a été vérifié que: manger le fruit défendu n'était pas le point culminant de la question, mais le désir de mettre la main, de posséder ce qui ne lui appartient pas. C'est le moment de l'action dramatique dans lequel l'intention atteint son degré le plus élevé, généralement articuler avec un tournant, à la suite de laquelle le résultat se produit. Ainsi, il a été vérifié dans l'œuvre intitulée la technique du drame:

[...] Il considérait l'existence d'une structure pyramidale, avec une action

ascendante, un point culminant et une action descendante. L'action ascendante commence par l'exposition et s'intensifie à travers la complication jusqu'à ce qu'elle atteigne le point culminant. L'action descendante passe par ce qu'Aristote a désigné comme péripétie (un changement soudain qui modifie le cours des événements) vers le dénouement, dont la configuration varie en fonction du genre dans lequel la pièce s'intègre. (FREYTAG'S, 1900, p. 101, 112-114).

Cela dit, ce qui s'est passé dans le dialogue entre le serpent de champ et la femme, a affecté les principes d'une norme hiérarchiquement supérieure. En ces termes, en écoutant le serpent du champ, la femme et l'homme, affectaient une norme plus élevée, désobéissant aux limites qui leur étaient conférées. Affectant ainsi les normes de la loi divine, changeant ainsi le cours des événements. Dans ce contexte, on peut vérifier et nommer ces normes, telles que : les normes d'observance de la hiérarchie supérieure face à la loi hiérarchique inférieure. On sait qu'à cette époque la loi n'était pas telle que nous l'avons conçue aujourd'hui et qu'en ces termes elle a été vérifiée de la même manière que la Théorie pure du droit selon Kelsen (1998) qui prévoit la hiérarchie des normes. Dans ce raisonnement, l'agitation de l'être humain n'entrave en rien l'extériorisation du désir, d'avoir une relation plus étroite et plus intime avec l'univers, à condition que cela respecte la hiérarchie des normes actuelles, selon le cas concret. De même, la participation d'autres domaines de la connaissance n'est pas exclue, c'est-à-dire la connaissance anthropologique; Connaissances mathématiques et connaissances sociologiques et philosophiques. Dans cette étape, la participation d'autres théories, ainsi que les théories exprimées dans l'introduction de cet article, n'est pas exclue. Parce que ces théories, ainsi que d'autres domaines de la connaissance, sous-tendent le soutien qui guide l'agitation de l'être humain dans le dévoilement de l'origine de l'univers et de sa relation avec ce même univers. Compte tenu des théories exprimées à un moment précédent, nous ne ferons qu'un appel afin d'apporter la mémoire, voyons: La Théorie de l'Univers Holographique, cette théorie en synthèse étroite nous informe que l'univers est un hologramme gigantesque. La théorie du Big Bang, cette théorie nous dit que l'univers est né d'une grande explosion. Théorie de la relativité générale, cette théorie était sur l'espace, le temps et le mouvement. La théorie héliocentrique, pour cette théorie, le Soleil est le centre de l'Univers et la Terre tourne autour d'elle. Compte tenu de ce qui précède, on peut vérifier les aspects cosmologiques qui étudient la structure de l'univers et d'autre part nous pouvons vérifier les aspects de la cosmogonie qui étudient l'origine de l'univers. Dans ce pilier, il est clair la preuve dans laquelle: d'une manière

supplémentaire, ces théories complètent et enrichissent, afin de mieux comprendre qui est cet être humain (l'homme) et quelles sont les raisons de leurs préoccupations par rapport à l'univers dans lequel ils vivent. Ainsi, il a été observé par plusieurs domaines de la connaissance que cette agitation ne s'est produite en raison de la nécessité d'avoir une relation plus étroite et plus intime avec l'univers. Dans cette étape, quand un désir de participer est né, cependant, il ne suffisait pas de connaître la structure et l'origine de cet univers et en ce sens il a été vérifié selon les revues suivantes et leurs revues respectives. Dans le journal du Journal de l'Université de São Paulo, tel que décrit par Steiner,

Résumé.

Les différents modèles cosmologiques à travers l'histoire sont brièvement décrits. L'évolution des idées peut être comprise comme une succession de modèles, comme la Terre plate, les modèles géocentriques, les modèles héliocentrique et galactocentrique. Au cours des cent dernières années, une théorie s'est développée, celle du Big Bang, qui décrit les observations les plus sophistiquées que nous ayons aujourd'hui et qui montre que l'univers avait une origine qui peut être recherchée scientifiquement. Au cours des dernières décennies, ce modèle s'est affiné vers un nouveau concept, celui du Big Bang inflationniste. Au tournant du millénaire, de nouvelles découvertes ont montré que toute matière connue n'est que la pointe de l'iceberg dans un univers dominé par l'énergie noire et la matière noire dont la nature reste mystérieuse. (REVISTAS USP, 2006, p. 231-248).

Dans la revue du Journal de l'Université fédérale du Minas Gerais. Les auteurs Francisco; Luiz et Gabriel, décrivent les sujets suivants,

Le modèle de l'univers le plus accepté par la communauté scientifique, connu sous le nom de modèle cosmologique standard, prédit que l'univers a commencé il y a environ 14 milliards d'années. Cet instant initial s'appelle le Big Bang. Après le Big Bang, l'univers s'est élargi et refroidi. Dans le premier millionième de seconde, ou juste après cet intervalle, il y avait des quarks, des gluons, des électrons et des neutrinos. Protons et neutrons sont apparus après 0,0001 seconde. La formation d'atomes légers s'est produite trois minutes plus tard, tandis que des atomes neutres se sont formés après 400 000 ans.

Dans la section suivante, nous décrira la « bataille cosmique », avec la gravitation et la libération d'énergie comme ses protagonistes et, par conséquent, la formation des éléments chimiques plus légers. Ensuite, nous présenterons la formation des étoiles et l'apparence de la vie [...] (REVISTA DA UFMG, 2012, p. 182-205).

Cela dit, l'existence de la cosmologie et de la cosmogonie est basée, ainsi que ses effets sur l'anxiété de l'être humain à connaître ou à approcher la structure et l'origine de l'univers,

cosmología (de gr. *kosmos*: monde, et *logos*, science, théorie) Ensemble de théories scientifiques traitant des lois ou des propriétés de la matière en général ou de l'univers. Chaque cosmologie suppose la possibilité d'une connaissance du monde en tant que système et de son expression dans un discours. Par conséquent, l'image du système mondial est décisive pour toute philosophie qui se veut systématique. Le postulat d'une totalisation du monde, par la connaissance, est indispensable à une éventuelle totalisation de ses propres connaissances. (JAPIASSÚ; MARCONDES, 2006).

cosmogonie (gr. *kosmoonia*: création du monde) Théorie sur l'origine de l'univers *, généralement fondée sur des légendes ou des mythes et liée à une métaphysique. À son origine, il désigne toutes les explications de la formation de l'univers et des objets célestes. Actuellement, il désigne les explications du caractère mythique. Par exemple: la cosmogonie présocratique des Contes de Milet, Anaximandre, Empédocles, etc. (JAPIASSÚ; MARCONDES, 2006).

Cette mise et la transmutation à l'humanité actuelle, que ce soit par une vision mystique ou religieuse ou scientifique, continue d'ouvrir la voie aux théories de la cosmologie et de la cosmogonie entre autres. En ce sens, la recherche de la structure et de la création de l'univers a été choisie par la théorie créationniste, basée sur les Saintes Écritures, livre de la Genèse, parce qu'elle croyait être la plus appropriée pour la construction de cet article. De cette façon, il a été vérifié dans les termes ainsi disposés dans la Sainte Bible,

Livre de la Genèse, chapitre 1-3. Au commencement, Dieu créa les cieux et la terre. La terre était informe et vide; il y avait des ténèbres sur la face de l'abîme,

et l'Esprit de Dieu planait sur la face des eaux, [...] Maintenant, le Seigneur Dieu a planté un jardin en Éden [...], Le Seigneur Dieu a pris l'homme et l'a mis dans le jardin d'Éden pour le labourer et le stocker. [...] Le Seigneur Dieu l'a donc chassé du jardin d'Eden pour labourer la terre d'où il avait été pris. [...], Il a placé des chérubins à l'est du jardin d'Eden et une épée flamboyante qui tournait de tous côtés, pour garder le chemin de l'arbre de vie. (ALMEIDA, 1996, p. 2-3).

Ainsi, en termes de Sainte Écriture, il a été vérifié dans le livre de la Genèse dans le premier chapitre jusqu'au chapitre trois, que: le principe et la paternité de la création des cieux et de la terre et tout ce qui est en elle. Dans cet acte de création divine naît le premier droit de propriété intellectuelle ou de droit d'auteur et dans cet acte par des indications fortes, il est possible que le législateur ait arrosé de cette source de création divine lorsqu'il a sculpté l'article 1, 7 en droit, no. 9.610/1988,

Art. 1º: Cette loi réglemente le droit d'auteur, en comprenant sous ce nom le droit d'auteur et ceux qui y sont liés; Art. 7º Les œuvres intellectuelles sont des créations protégées de l'esprit, exprimées par tous les moyens ou fixées dans n'importe quel support, tangible ou intangible, connu ou inventé à l'avenir, comme [...] . (BRÉSIL, LEI, N. 9.610 DE 1988.).

On sait que la loi susmentionnée visait à protéger et à garantir les droits de l'auteur afin d'exprimer par des moyens artistiques, littéraires, scientifiques sa volonté de l'esprit, c'est-à-dire la manifestation de son intelligence. Plus tard, en ce qui concerne la création divine et le saut un peu plus dans l'histoire, il s'avère que: il a été conféré à l'homme de labourer et de garder ce jardin appelé « Jardin d'Eden ». Dans cette ligne de pensée, l'homme a obtenu la possession de ce jardin et il pouvait s'en nourrir, des fruits, sauf de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, mais le jour où il le mangera, vous mourrez sûrement. Devant cette Loi divine, on peut observer qu'il y a de fortes indications que le législateur continue de boire dans la même source de création divine que nous voyons,

Art. 1.196. Toute personne qui a l'exercice, à part entière ou non, de certains des pouvoirs inhérents à la propriété est considérée comme possessrice.

Art. 1.197. La possession directe d'une personne qui a la chose en sa possession, temporairement, en vertu d'une loi personnelle ou réelle, n'annule pas l'indirect, dont elle a été jugée, et le possesseur direct peut défendre sa possession contre l'indirect.

Art. 1.214. Le possesseur de bonne foi a droit, aussi longtemps qu'il durera, aux fruits perçus. (BRÉSIL, CODE CIVIL BRÉSILIEN 2002).

Donc, en termes de La Sainte Bible dans le livre de la Genèse. Une condition de possession non totale et l'obligation de ne pas le faire ont été vérifiées :

Livre de la Genèse. Chapitre 2. Verset 16. Le Seigneur Dieu a commandé l'homme, en disant: De tout l'arbre dans le jardin déglera manger librement, Verset 17. mais de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, tha vous n'en mangerez pas, car le jour où vous le mangerez, vous mourrez sûrement. (ALMEIDA, 1996. p. 2)

Il indique clairement la preuve que l'homme n'était pas dans le jardin d'Eden en tant que jardinier, gardien, administrateur ou même dans l'état de titulaire du Jardin d'Eden. Toutefois, son état était de possession directe, pour une raison logique : il y avait là un propriétaire qui exerçait le plein contrôle de la propriété. De ce point de vue, l'homme du jardin d'Eden possédait ce jardin et il y avait un ordre verbal et direct qui limitait le droit du possesseur. Ainsi, il a été vérifié qu'entre Dieu et l'homme il y avait un contrat verbal et avec la rupture de ce contrat: Dieu commence à exercer le plein droit de propriétaire érigé du domaine de la propriété fondée sur la possession de la soi-disant, Jardin d'Eden. Ainsi formulé dans ses pouvoirs de: utiliser, apprécier, disposer et reprendre le bien où il est ou en vertu de la possession, techniquement appelé (nue-propriété). De cette façon réutiliser ce bien, basé sur le droit et l'exercice complet du domaine de la propriété. Dans ce sillage, il y avait une clause contractuelle qui met l'accent sur la résiliation du contrat entre les parties, c'est-à-dire entre Dieu et l'homme, comme indiqué à un autre moment. Une telle situation, dans laquelle émerge l'article. 5º. Point - XXXV de la Constitution de la République fédérante du Brésil de 1988: « La loi n'exclut pas de l'évaluation du préjudice judiciaire ou de la menace à droite. »

Comme vérifié dans Sainte Écriture, Verset 20 et 21, Almeida (1996, p.3). En raison de la

résolution contractuelle a été vérifiée par curiosité: le moment où l'homme est venu à être appelé Adam et à son tour la Femme est venu à être appelé Eve: « Il a appelé l'homme sa femme Eve, parce qu'il était la mère de tous les vivants; Le Seigneur Dieu a-t-il porté de la fourrure pour Adam et sa femme, et les a-t-il mis? En ces termes, et en surmontant la curiosité, le droit du propriétaire et du possesseur indirect d'exercer le droit, la garde ou la protection possessoire en vertu de la loi divine et foncière est fondé. Ainsi, compte tenu de tous les exposés à la lumière de la théorie créationniste, même si en résumé, il était possible d'observer et de vérifier l'importance du droit de propriété et du droit de propriété. Se caractériser une fois de plus que la possession est un fait et un droit. Ces droits sont de sauvegarder le droit du propriétaire, ainsi que le droit du propriétaire, tous fondés sur la propriété. Sachant que l'existence de la possession dépend de l'existence du bien. Et en l'espèce, au sens matériel et immatériel, afin d'atteindre sa fonction sociale et économique, qui doit être érigée à la fois de biens et de possession. En ce sens nous informe de la doctrine,

Il est donc bien vu que le principe de la fonction sociale concerne plus le phénomène possessif que le droit à la propriété. Cette fonction « est plus évidente en possession et beaucoup moins dans la propriété », observe la doctrine attentive, et donc parler de la fonction sociale de possession. [...] (REALE, 1999, p.8; FACHIN, 1955, p. 19 apud ZAVASCKI, 2005, p. 2).

Dans ce raisonnement, il est important de souligner que : les actions possessives sont des moyens instrumentaux des formalités rigides de la protection juridique de l'affaire, avec la possibilité d'obtenir du juge d'État, la (protection judiciaire), étant cette protection un jugement de mérite qui peut être un jugement confirmé ou non fondé. D'autre part, rien n'empêche le règlement des demandes de protection de la loi, c'est-à-dire par la médiation à l'amiable ou judiciaire, conformément aux dites lois et résolutions du Conseil national de la justice,

Il prévoit la médiation entre les individus comme moyen de résoudre les différends et sur l'auto-composition des conflits au sein de l'administration publique; modifie la loi no 9 469 du 10 juillet 1997 et le décret no 70 235 du 6 mars 1972; et abroge § 2 de l'article 6 de la loi n° 9 469 du 10 juillet 1997. (LEI, n° 13 140 du 26 juin 2015.).

Art. 3. La menace ou le droit au préjudice de l'évaluation judiciaire ne sont pas exclus de l'évaluation judiciaire.

§ 2 – L'État doit promouvoir, dans la mesure du possible, le règlement consensuel des conflits.

§ 3 – La conciliation, la médiation et d'autres méthodes de résolution consensuelle des conflits sont encouragées par les juges, les avocats, les défenseurs publics et les membres du Parquet, y compris dans le cadre de la procédure judiciaire. (Loi n° 13 105 du 16 mars 2015.).

Il prévoit la politique nationale pour le traitement approprié des conflits d'intérêts au sein du pouvoir judiciaire et d'autres mesures. Politique judiciaire nationale; Conflits d'intérêts; des moyens consensuels; Centres permanents pour les méthodes consensuelles de résolution des conflits; Formation et renforcement des capacités [...] (RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DE JUSTICE (CNJ) n. 125 du 29 novembre 2010.).

Bien sûr, à cette époque, c'est-à-dire dans le Jardin d'Eden, c'était une fonction sociale de la nature alimentaire et familiale rurale et à ce stade, nous pouvons même dire qu'il s'agissait d'une situation d'activité agricole familiale et démunie en ce premier moment de capacité économique elle-même. Ainsi, nous allons vérifier dans le prochain chapitre les réflexes économiques et la fonction sociale du bien tel que nous le concevons aujourd'hui.

3. RÉFLEXION ÉCONOMIQUE ET FONCTION SOCIALE DE LA PROPRIÉTÉ

En relation avec ce chapitre, il a été vérifié dans une synthèse serrée: dans laquelle, les réflexes économiques et la fonction sociale de la propriété elle-même, c'est-à-dire de la domination totale et d'autre part en faisant une distinction entre les réflexes économiques et la fonction sociale de la propriété. Sachant que les réflexes économiques agissent d'une certaine manière, Stricto Sensu agit dans le domaine social, cependant ils ne se confondent pas avec la fonction sociale de la propriété, car elle contient une largeur, englobant d'autres situations non contenues dans les réflexes économiques. Cependant, sans perdre sa caractéristique économique directe et indirecte ou nommée à mon avis, de: Réflexions

économiques Parties internes et parties externes. Cela dit, nous commencerons à analyser les effets économiques découlant de la propriété, dans ce premier moment, nous comprenons la propriété au sens résidentiel (commercial), ou bâtiment urbain construit ou bâtiment rustique avec une superficie continue ou même une petite propriété rurale. Même si cette propriété est réalisée par une acquisition faite ou signée lors de l'achat et de la vente ou par le droit de succession ou acquise par l'action personnelle de usucapir et agissant comme si elle était le propriétaire ou selon d'autres accords: par l'Institut Urbain ou Rural d'Usucapião ou par l'institut d'expropriation à des fins de réforme foncière. Dans le contexte ci-dessus, il convient de mentionner le bail d'habitation, qui en quelque sorte apporte une augmentation économique pour le bailleur et, d'une certaine manière, selon le cas particulier, il pourrait également apporter une augmentation économique pour le preneur: sachant que le preneur pourrait être engagé pour exercer son travail en raison de la proximité du lieu de travail, ainsi que de l'infrastructure du site pourrait fournir une certaine augmentation économique. Dans ce même sens d'augmentation économique, le bail non résidentiel et le prêt s'inscriraient, en respectant les proportions dues de chacun. Par conséquent, conformément aux principes généraux de l'activité économique, énoncés dans l'ordonnance nationale actuellement en vigueur, conformément à l'article 170. De cette manière, il répond à la garantie du droit de propriété et de la fonction sociale qu'il doit remplir, en vertu de la Constitution. En revanche, ils apportent une augmentation économique issue d'un commandement, d'une norme constitutionnelle, régie par la loi infraconstitutionnelle. Que ce soit pour le droit de succession ou pour possession adverse ou résultant de la donation ou de l'expropriation ou par testament. Dans ce contexte, au lieu de dépenser en loyer, vous aurez la possibilité d'investir et de maintenir les besoins de base de votre famille, c'est-à-dire vos droits fondamentaux inhérents à ceux qui constituent et font partie d'une certaine société. À ce stade, il a été vérifié que: en plus d'avoir le caractère d'héberger le membre de la famille, il apporte une amélioration de sa qualité de vie et de son développement en tant que personne humaine. Dans ce contexte, il est vérifié que les réflexes économiques découlant du droit de propriété peuvent être classés ou dénommés comme: Réflexes économiques Parties internes et parties externes. De cette manière, les Réflexions Economiques Internes des Parties seront perçues dans un premier temps, au sein de la famille, comme une sensation de l'effet abstrait résultant de cette réflexion économique. Il est clair que nous ne le positionnons pas, comme une attente de droit ou comme un droit subjectif ou de choix ou même un droit futur et incertain. Dans ce cas, la réflexion positionnée ci-dessus sera inversée d'une certaine manière à l'entité familiale,

ayant dans ses effets d'applicabilité, en tant que règle autonome hypothétique, qui se matérialisera en tant que Réflexions économiques des parties externes, indépendamment d'une décision à appliquer par une certaine entité familiale. Ainsi, cette commande de norme abstraite rencontre la norme fondamentale hypothétique de Kelsen (1881-1973):

(...) Enfin, il convient de noter qu'une norme peut être non seulement le sens d'un acte de volonté, mais aussi – en tant que contenu de sens – le contenu d'un acte de pensée. Une norme peut non seulement être voulue, mais peut aussi être simplement pensée sans être voulue. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une norme définie, d'une norme positive. Cela signifie qu'une norme n'a pas besoin d'être effectivement mise – elle peut simplement être présupposée dans la pensée. (KELSEN, 1881-1973, p. 7, p. 267).

Pour KELSEN, la validité traduit le mode particulier d'existence des normes. En d'autres termes, la règle n'est valide que si elle s'émancipe d'un acte d'autorité légitime et n'a pas été abrogée par elle. Un tel acte représente la condition de sa validité, mais pas sa base d'existence. Le fondement d'une règle, selon le créateur du purisme juridique, est contenu dans une autre règle, qu'elle appelle une règle hypothétique fondamentale. (SOARES, 2002).

(...) La théorie de la norme juridique, selon Hans KELSEN, est basée sur la distinction entre le sein (être) et le sollen (devoir), c'est-à-dire sur l'existence du monde physique, soumis aux lois de causalité, et du monde social, soumis aux lois de l'esprit, qui, étant des lois des fins, peuvent être traduits en normes

La norme fondamentale de Kelsen a un caractère hypothétique : (...) (REALE, 1998, p. 167, apud SOARES, 2002).

Compte tenu de cette brève exemption, il a été possible de vérifier par une analyse élargie que : Le droit de propriété respecté les proportions appropriées fait partie du démembrément ou du démembrément de l'extension de la territorialité nationale. Dans ce contexte, il ne suffirait pas seulement de la condition de possession ou d'enregistrement concernant la propriété de biens immobiliers, et elle ne suffirait pas seulement à la condition de souveraineté nationale. Ainsi, il a été vérifié une fois de plus que la possession est composée

des éléments qui l'individualisent, indépendamment de l'abstraction juridique appliquée dans chaque cas spécifique. À titre d'exemple, il a été vérifié dans le magazine Veredas da História, selon un article préparé par Felipe Rabelo Couto (200, p. 55-85): la question de la propriété entre le Brésil et la Bolivie et la solution donnée dans ce numéro de territorialité acre. Dans cette démarche, l'objet principal est la protection du sol, de la terre, du sol (*où les biens ou les limites territoriales à exercer au nom du droit de possession ou de domaine en découlent: de cela découlent les droits individuels et collectifs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales de droit privé ou public ou même de celles de portée internationale. Ainsi, une telle protection ne se fera que par la possession, qu'elle soit pleine ou non, en se souvenant que la possession est un état de sentiment et la propriété sa confirmation, mais la domination à tous remplir*). Il est donc impératif de le souligner : entre autres formes constitutionnelles, telles que l'expropriation et les lois clairsemées. La propriété peut être acquise par l'achat et la vente; le droit à la succession; par usucapião; don ou par l'enregistrement du titre. Ainsi signé dans le Code civil brésilien,

Dans le titre V- Contrats en général, nous pouvons citer les contrats conclus dans le cadre de l'achat et de la vente, conformément à l'art. 421 et suivants; dans le titre VI Des différentes espèces contractuelles, on peut mentionner l'art. 481 482 et suivants; dans le Livre V du Droit des Successions, on peut citer l'Art. 1 784 et suivants; au chapitre II de l'acquisition de biens immobiliers, nous pouvons mentionner ceux acquis par usucapião conformément à l'art. 1 239, 1 240, 1 240-A, 1 241, 1 242; chapitre IV du Don, l'art peut être mentionné. 538 et suivants; dans la section II de l'acquisition par enregistrement de titre, nous avons l'art. 1 245 et suivants. (CODE CIVIL BRÉSILIEN 2002).

En ce sens, il a été observé que la simple présence d'un bien rustique (rural) ou urbain pousse l'Organisation d'État à garantir et à respecter les droits et obligations relatifs à ces questions, qui sont gravés dans l'article 5, point XXX; Article 6: toute la Constitution fédérale de 1988. Que ce soit en ce qui concerne l'Union, ainsi que ses entités fédérées, c'est-à-dire l'État ou la municipalité en vertu du droit réel de propriété, à part entière ou non. En ce qui concerne ces droits, compte tenu des proportions appropriées, on peut vérifier leurs réflexions directes sur la dignité de la personne humaine et, dans cet acte, réfléchir indirectement également aux droits sociaux. Ces principes et droits constitutionnels sont *ERGA OMNES* et doivent être respectés, respectés et garantis sous la forme de la loi. Aussi

parce que: Ils sont nés avec la pleine ou non-possession de biens, c'est-à-dire, ils sont nés avec la fixation de l'homme au sol. Se caractérisant ainsi au-delà de la possession et allant à l'encontre de sa nationalité et de son naturel géographiquement parlant. Allongement par les liens de sang concernant l'affiliation. Reprendre en termes généraux l'idée originale de cet article, il est vérifié une fois de plus l'importance de (possession) dans le droit à la propriété, ainsi que sa protection exhaustive. Sachant que cette protection, dans le cas du droit réel de propriété de biens immeubles, sera exercée à ceux qui détiennent la possession, qu'elle soit pleine ou non. Dans ce raisonnement, la même protection a été vérifiée au sens de sa territorialité, de sa nationalité, de son naturel ou de son appartenance. Qui sont couverts dans les termes *JUS SOLI* (droit au sol) et *JUS SANGÜINIS* (droit de sang). Bien qu'ils soient autonomes entre eux : *SUI GENERIS* est complété afin de garantir le droit de possession, ainsi conceptualisé,

Rétention ou jouissance d'une chose ou d'un droit., État de qui possède une chose, qui la détient ou a le plaisir de celui-ci., Action ou droit de posséder pour le titre., Fortune, biens., Capacité, forme physique., Moyens, forces; prendre possession : prendre possession, donner possession, on dit d'un acte par lequel quelqu'un est investi ou investit d'autres personnes dans un droit, dans un bureau ou dans la dignité. (BRÉSIL, DICTIONNAIRE AURÉLIO).

Sachant que la possession est considérée par l'exercice en fait. Qui, considère possesseur de tous ceux qui ont en fait le plein exercice ou non, de certains des pouvoirs inhérents à la propriété. Ainsi, il a été vérifié: que la question du sol fonctionne comme un plan directeur pour mener d'autres branches du droit dans ses effets. Que ce soit, dans la constitutionnalité, civile, pénale, fiscale, etc. Ainsi, l'Etat (Union) s'attire sa souveraineté, en distribuant les compétences appropriées de la structure politique, c'est-à-dire de l'Organisation d'Etat, contenues dans ses normes constitutionnelles ou (normes constitutionnelles de principe). Fonctionnement en tant que lignes directrices à respecter et à respecter par les lois infraconstitutionnelles. Cela peut être vérifié dans la planification nationale maintenant en vigueur: il apporte le traitement approprié de l'Organisation polito-administrative, le fonctionnement ainsi que d'un véritable « *Cheks and Balances* » (freins et contrepoids). C'est cet équilibre qui régule et autoréglemente, afin de limiter les pouvoirs d'action: que ce soit de l'Etat (Union) ou par rapport aux entités fédérées, ou par rapport à leurs sujets ou même face à l'autre. Ainsi, selon Montesquieu (2000, p.19): respectant ainsi les normes

constitutionnelles de principe et maintenant ainsi la séparation des pouvoirs pour obtenir une administration décentralisée. Faciliter ou permettre l'applicabilité de l'exercice de la norme programmatique constitutionnelle, conférer et donner (efficacité complète ou restringable) ou même (limitée) à la norme programmatique constitutionnelle. Qu'ils soient immédiats ou médiatisés, qui sont exprimés dans l'organisme et dans la durée préliminaire de la planification nationale en vigueur. Et, de cette façon, de pouvoir les orienter vers les activités de leurs sujets, en assurant leur participation à l'ensemble du contexte qui les englobe.

4. LIMITES CONSTITUTIONNELLES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Dans ce chapitre, les limites constitutionnelles du droit à la propriété ont été vérifiées, telles qu'exprimées dans le texte constitutionnel, les décrets et les lois fédérales, entre autres lois clairsemées. Ainsi, nous mentionnerons à ce premier moment: les lignes directrices, ainsi que les limites gravées dans la Constitution fédérale de 1988: (Art. 5º Caput et article XXIV, XXV) w/c (Art. 136 Caput et paragraphe 1, deuxième point); (Art.137 Caput et point I); (Art.139 Caput et articles I-VII et § single); (Art. 243). Dans ce raisonnement a également été vérifié conformément au décret no. 54 535 du 30 octobre 2001,

Décret n° 54 535 du 30 octobre 2013. Menu. Il donne un nouveau libellé aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14 et 18 du décret no. 53 799, au 26 mars 2013, qui établit la procédure à observer pour l'expropriation de biens utiles ou nécessaires aux intérêts de l'administration municipale. (GAZETTE DE VILLE OFFICIELLE DU 31/10/2013, p. 1).

Dans ce sillage, il a été vérifié conformément au décret-loi fédéral, non. 3 365 de 1941, avec expropriations d'utilité publique et en ce sens a été vérifiée dans la loi no. 4.132/1962,

(Art. 1º L'expropriation par intérêt social sera décrétée pour promouvoir la répartition équitable des biens ou conditionner son utilisation à l'aide sociale, sous la forme de l'art. 147 de la Constitution fédérale); (Art. 2º Il est considéré comme d'intérêt social: point I – l'utilisation de tout bien improductif ou exploité sans correspondance avec les besoins de logement, de travail et de consommation des centres de population auxquels il doit ou peut fournir par son destin économique

[...] (BRASIL, CHAMBRE des députés).

Ainsi, les articles constitutionnels cités à un autre moment sont conformes aux décrets et lois déjà mentionnés. Que ce soit en ce qui concerne les limites ou les mesures d'atténuation de l'utilisation du bien. Cependant, il y a des pensées défavorables concernant la prépondérance de l'Union à exercer l'expropriation face à ses entités fédérées, parmi ces pensées que nous pouvons apporter à lumen: (MARÇAL, 2015; CARVALHO, 2008). Cela dit, il devient clair que les éléments de preuve relatifs aux entités énumérées exercent leur autonomie face à l'expropriation sous la forme de la loi. Dans cet acte, nous pouvons voir que la Constitution de l'Empire intègre déjà les limites constitutionnelles qui affectent l'utilisation des droits de propriété ou en d'autres termes: le droit du propriétaire par rapport à la propriété. Dans ce point de réglage a été vérifié dans l'orthographe originale, conformément à la PROMPTUARIO DAS LEI CIVIS (SIC), STF PATRIMÔNIO N. ° 12539.9,

Droit de propriété la seule exception à la plénitude de la plénitude, selon l'art, 179 § 22 de const. imp., aura lieu lorsque le bien public exige l'utilisation et l'utilisation des biens du citoyen, par nécessité ou utilité - Loi du 9 septembre 1826, Loi, No. 353 du 12 juillet 1845. (FREITAS, 1876, p. 212-213, p. 224)

Compte tenu de l'approche tout au long de cet article, les limites de celui qui détient l'investiture, ainsi que les limites de l'autonomie de l'Etat face à l'atténuation des droits et des garanties de cette même possession, deviennent cristallisées. Ainsi, il a également été possible de vérifier l'importance conférée à la fonction sociale et économique du bien.

5. L'ÉTENDUE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA LOI SUR LA VILLE PROPRE

Cette loi prévoit les objectifs, les lignes directrices, afin de maintenir un environnement écologiquement équilibré. Apportant également dans ce renflement les stratégies et les définitions par rapport aux éléments qui composent le paysage urbain de la municipalité de São Paulo. En ce sens, aller à l'encontre des principes et des préceptes de la loi républicaine et démocratique, qui, guider l'ensemble de l'Ordre national. Par conséquent, la concurrence commune de la municipalité gravée dans la Constitution fédérale de 1988, dans laquelle elle a,

Art. 23. C'est la compétence commune de l'Union, des États, du district fédéral et des municipalités : point VI. protéger l'environnement et lutter contre la pollution sous toutes ses formes. Art. 30. Les municipalités sont responsables de : I - légiférer sur des questions d'intérêt local; II - compléter la législation fédérale et étatique dans cet ajustement [...]; (BRSIL, CONSTITUTION FÉDÉRALE DE 1988).

Sachant que la Constitution en question, elle prévoit la compétence commune de l'Union et de ses entités fédérées, afin de protéger l'environnement et de lutter contre la pollution sous toutes ses formes. En ce sens, il a été vérifié dans la même Constitution en commentaire, ainsi que, il a été vérifié dans la loi organique de la municipalité de São Paulo et dans la loi municipale de São Paulo:

Préambule Nous, représentants du peuple de la municipalité de São Paulo, nous sommes réunis en Assemblée constituante, dans le respect des préceptes de la Constitution de la République fédérative du Brésil, promulguent, sous la protection de Dieu, cette Loi organique, qui constitue la Loi fondamentale de la municipalité de São Paulo, dans le but d'organiser l'exercice du pouvoir et de renforcer les institutions démocratiques et les droits de la personne humaine. Art. 13. Il ment à la Chambre, avec la sanction du maire, non tenue pour le spécifié à l'article 14, de trancher les questions de compétence de la municipalité, en particulier: (modifiée par l'amendement 05/91) Point I - légiférer sur les questions d'intérêt local; Point II - compléter la législation fédérale et étatique, dans laquelle elle est applicable; [...] (LOI ORGANIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SÃO PAULO.).

Il prévoit la commande des éléments qui composent le paysage urbain de la municipalité de São Paulo. "Art. 32. Aux fins de cette loi, le propriétaire et le propriétaire de la propriété où la publicité est installée sont conjointement et plusieurs fois responsables de la publicité. [...]." (MUNICIPALITÉ DE SÃO PAULO, Loi no. 14.223/2006.).

Ainsi, il a été possible de vérifier: qu'il existe une énorme différence entre la compétence commune et la compétence d'intérêt local ou complémentaire, en son état, que ce soit en ce qui concerne la législation fédérale ou état. Dans cet acte, il a été observé, tel que considéré par l'art. 32, la Loi, Non. 14.223/2006: qui impose co-responsable de l'activité commerciale

ou commerciale, positionnant le lésionur comme partenaire des activités respectives. Dans cette foulée, nous avons brièvement énuméré deux décisions, entre autres, de la Cour de justice de l'État de São Paulo (TJSP), en faveur de la municipalité de São Paulo,

Décisions de justice (En vertu du registre: 2018.0000081077, ACORDÃO, Appel no. 1040212-28.2016.8.26.0053, amende administrative dépourvue de nature proter rem); il a également été vérifié que la solidarité organisée dans l'Art était inconcevable. 32, de la « Loi sur la ville propre » en vertu du registre: 2018.0000608504, ACORDÃO, Appel civil / Examen nécessaire / Amendes et autres sanctions n ° 0100869-31.2008.8.26.0053). (BRÉSIL, Cour de justice de l'État de São Paulo.).

À ce stade, la loi en question affecte la loi, n° fédéral. 8 245, le 14 octobre 1991. Il prévoit les baux de biens immobiliers urbains et les procédures qui leur sont pertinentes, telles qu'elles sont disponibles dans son art.1° et son seul paragraphe: « La location de biens urbains est réglementée par les dispositions de cette loi. Seul paragraphe – Rester réglementé par le Code civil et les lois spéciales. » Dans ce sillage, la municipalité ne peut légiférer sur le droit civil, et encore moins imposer conjointement et à plusieurs reprises la responsabilité entre le locataire et le locataire, affectant ainsi la bonne foi, les bonnes coutumes et la liberté contractuelle, conformément à la loi, non. 10 406 du 10 janvier 2002. l'article 421 conformément à sa disposition. La liberté d'embauche est exercée pour des motifs et dans les limites de la fonction sociale du contrat; article 422. Les entrepreneurs sont tenus de conserver, dès la conclusion du contrat, comme dans son exécution, les principes de probité et de bonne foi. Elle affecte ainsi l'initiative libre, conformément à l'art.170, de la Constitution de 1988. Enfin, affecte le droit de choix du consommateur et entrave la circulation des marchandises, affectant l'ensemble du cadre qui implique la chaîne de consommation. Ainsi, la « loi sur la ville propre » dépasse sa compétence législative lorsqu'elle intervient directement dans la relation contractuelle entre le Locataire et le Locataire ou comodante et le comodatário de biens résidentiels urbains ou de biens urbains non résidentiels, ainsi que dans les entreprises et les professionnels, selon l'article. 32 et paragraphes de la Loi, n° 14.223/2006.

Art.32 Aux fins de la loi, le propriétaire et le propriétaire de la propriété où la publicité est installée sont conjointement et plusieurs fois responsables de la

publicité. Paragraphe 1. La société d'installateur est également conjointement et plusieursment responsable des aspects techniques et de sécurité de l'installation de la publicité, ainsi que de sa suppression. Paragraphe 2. En ce qui concerne les aspects de sécurité et techniques liés à la partie structurelle et électrique, les professionnels respectifs sont également conjointement et plusieurs responsables. Paragraphe 3. En ce qui concerne les aspects de sécurité et techniques liés à la maintenance, la société de maintenance est également conjointement et plusieursment responsable. Paragraphe 4. Les responsables de l'annonce seront administrativement, civilement et pénalement responsables de la véracité des informations fournies. (MUNICIPALITÉ DE SÃO PAULO, Article. 32 et paragraphes de la Loi, n° 14.223/2006).

Ainsi, il a été observé et vérifié dans la partie spéciale du livre I de la loi des obligations, du Code civil brésilien de 2002 et conformément à la loi no. 8. 078 du 11 septembre 1990. Ainsi, il peut être vérifié que ces diplômes juridiques, entre autres lois, apportent le traitement, ainsi que la juridiction concernant chaque cas spécifique, mentionné dans l'art. 32 et paragraphes de la « Loi sur les villes propres ». Devenir translucide son affectation et son manque de compétence commune dans ces cas. Dans cette loi, une fois de plus, la municipalité innove dans les situations et les conflits avec l'ordre des normes constitutionnelles et infraconstitutionnelles, ainsi que, affecte les lois fédérales et les lois d'État: Qui ne confère pas une telle portée. Dans cette étape, son objet est perdu en s'éloignant de l'ordre normatif à compléter par celui-ci. En plus de sa capacité législative supplémentaire. Positionner cette responsabilité conjointement et à plusieurs reprises au propriétaire ou au propriétaire, ainsi qu'aux entreprises qui fournissent des services et à leurs professionnels respectifs, en leur portant des obligations défavorables : il s'agit d'innover dans l'ordre constitutionnel. Dans ce point d'accord, une telle responsabilité du législateur devient forcée et anti-républicaine, nuissant ainsi aux principes démocratiques d'un État de droit. Ainsi, le législateur interfère avec la *Pacta Sunt Servanda*, un pacte concernant uniquement les célébrants ou les entrepreneurs ou parlant techniquement aux émetteurs, ainsi qu'interfère avec leurs vocations de succession ou un tiers concerné qui sera affecté, que ce soit dans leurs droits ou dans leurs obligations. Sur ce tapis roulant, il ne suffit pas seulement de la volonté du législateur et il est nécessaire de respecter la maxime de ceux qui peuvent plus, il peut aussi être moins. Donc la loi, non. 14.223/2006, n'a pas la loi spéciale, il est en l'espèce: une loi de common jurisdiction et d'intérêt local, comme indiqué à

un autre moment. Il exhorte à mettre en évidence les leçons auxquelles il est disponible,

[...] la Constitution fédérale de 1824 confère aux municipalités des attributions administratives, conformément à la loi addition supplémentaire no 1 d'octobre de la même année, adoptée par la loi du 12 août 1824. Avec l'arrivée de la loi n° 1 octobre 1828, toutes les villes de l'Empire ont commencé à être composées par les conseils municipaux respectifs. Vous permettant ainsi de prendre soin de vos intérêts communautaires. Quelques années plus tard, le rigorisme de la Constitution aujourd'hui commentée a été atténué par l'avènement et l'adoption de la Loi supplémentaire de 1834 [...] (NOGUEIRA, 2012, p. 12, 21-22),

À ce moment-là, selon les dictions,

Calmon, dans sa thèse, *La Fédération et le Brésil*:

Calmon, a appelé cet assouplissement sensible de la Charte politique de 1824, comme: le séfédéralisme. Cependant, dans la compréhension des auteurs respectifs: José de Aguiar dias; Alcino Pinto Hawk. Ce ralentissement s'explique par l'application du principe de dévolution, une qualification donnée par la doctrine moderne. Par ce principe, le gouvernement central renvoie l'exercice de certains pouvoirs, maintenant ainsi la subordination des gouvernements locaux. (FALCON; DIAS apud NOGUEIRA, 2012, p. 22).

Dans cet acte et sautant dans le temps et l'histoire: à l'article 18, de la Planification nationale de 1988, il prévoit l'organisation polito-administrative de la République fédérative du Brésil. Ainsi compris par l'Union, les États, le district fédéral et les municipalités, conformément à cette Constitution. Ainsi, l'autonomie politique et administrative a été vérifiée dans l'Ordre maintenant, ce qui nous amène à l'art. 2ème, de la Constitution fédérale de 1988. Avoir sur les pouvoirs de l'Union, en ce qui concerne son autonomie, son harmonisation des pouvoirs, donc le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ainsi, ces pouvoirs indépendants et harmoniques entre eux continuent de pointer la condition de leurs actes politiques et administratifs. Pour cela, c'est-à-dire le législateur: doit respecter la séparation des pouvoirs et de leurs limites, afin d'éviter une certaine affectation dans les relations au sein du social à l'intérieur et parce qu'il est jungido par norme hiérarchiquement supérieure et par le droit

fédéral et par le droit de l'Etat. D'autre part, étant donné que ces locataires, affecteront les lois environnementales de toute nature, nous devons nous rappeler que le bail est une sorte de cession d'utilisation des droits immobiliers. Que ce soit pour une période déterminée ou indéterminée, atteignant ainsi le possesseur à part entière ou non. Sachant qu'il n'y a pas de possession sans biens ni biens sans possession, en raison de son état *sui generis*. Dans ce contexte, il est important de souligner, en termes d'art. 23, de la Loi, Non. 8.245/1991.

Art. 23. Le bseur est obligé de : (...); Point II. utiliser le bien à des fins conventionnelles ou présumées, compatible avec la nature du bien et à l'usage auquel il est destiné, et doit le traiter avec le même soin que s'il était le vôtre; (...).

Dans ce contexte, il a été vérifié que le législateur, conformément à l'art. 582, de la Loi, No. 10,406, 2002,

Art. 582. donne au Comodatário la même obligation. Le comodatário est obligé de garder, comme si le sien, la chose empruntée, et ne peut pas l'utiliser, mais selon le contrat ou la nature de celui-ci, (...).

Elle conférait la même obligation au comodatário en ce qui concerne le but, les soins et les soins comme s'il s'agissait du sien. Compte tenu de ces articles, il a été vérifié que: L'esprit du propriétaire, dans ces cas spécifiques, incombe au locataire et le comodatário par la force de la loi elle-même. Cette volonté du législateur, attire le locataire, ainsi que le comodatário la responsabilité de l'utilisation de la chose louvered ou emprunté. Ainsi, je ne réponds pas aux droits réels, car ils relèvent de biens tels que la taxe territoriale urbaine (IPTU) ou l'impôt territorial rural (ITR). Dans cet acte, il a été vérifié que: [à mon avis, le législateur couvre le locataire et le prêteur avec ANIMUS DOMINI NORMATIVO CONSTITUCIONAL, c'est-à-dire avec le sentiment de propriétaire, avec l'âme de propriétaire, avec les procédures de propriétaire, au moyen d'une maîtrise impérative des règles en vigueur]. Dans ce sillage, le législateur renforce la thèse du droit de possession, fondée sur la propriété, la pleine propriété ou non, ou même sur le droit de surface et de dalle. Ceux-ci étant les objets de location, de prêt ou liés à la location ou aux prêts immobiliers. L'anémie et la confusion de l'art deviennent limpide. 32, de la « Loi sur la ville propre », mentionnée précédemment, ainsi que son absence flagrante d'exploitation, soit par eivar de vices la norme constitutionnelle, dans

laquelle il fournit, « Art. 22. C'est au privé à l'Union de légiférer sur : point I - droit civil, commercial, pénal, procédural, électoral, agraire, maritime, aéronautique, spatial et du travail; (...).»

Affectant ainsi la compétence privée du syndicat et/ou affectant d'autres branches du droit. Cela devrait être pris en compte conformément au seul alinéa de l'art.23 de la Constitution fédérale de 1988,

Art. 23. C'est la compétence commune de l'Union, des États, du District fédéral et des municipalités :

Paragraphe unique. Des lois complémentaires établiront des règles de coopération entre l'Union et les États, le District fédéral et les municipalités, en vue d'équilibrer le développement et le bien-être au niveau national.

En ce qui concerne la loi complémentaire N°. 140/2011. Ceci, à son tour, apporte les actions administratives de la municipalité de São Paulo, ainsi disposés dans l'art. 9, de la même loi complémentaire en question,

Art. 9º. Les actions administratives des municipalités sont les suivantes : point I - mettre en œuvre et appliquer, au niveau municipal, les politiques environnementales nationales et étatistes et d'autres politiques nationales et étatistes liées à la protection de l'environnement; Point II - exercer la gestion des ressources environnementales dans le cadre de leurs fonctions; (...).

Loi complémentaire n° 140 du 8 décembre 2011. Il énonce des règles, conformément aux paragraphes III, VI et VII du caput et au seul alinéa de l'art. 23 de la Constitution fédérale de 1988: pour la coopération entre l'Union, les États, le District fédéral et les municipalités dans les actions administratives découlant de l'exercice de compétences communes relatives à la protection de paysages naturels notables, à la protection de l'environnement, à la protection de la pollution sous quelque forme que ce soit et à la préservation des forêts, faune et flore.

Ainsi, elle modifie l'article premier de la loi n° 6 938 du 31 août 1981. À ce stade, la loi

municipale n'est pas autorisée à se départir librement des règles générales en matière d'environnement et n'est pas autorisée à légiférer sur le droit à la pleine ou non-possession, ainsi que sur le droit de faire surface ou même d'imposer une responsabilité solidaire aux entreprises et aux professionnels de leurs services. Sachant qu'un tel acte serait pour l'Etat: par délégation de l'Union ou en l'absence de règles générales sur le sujet, conformément à l'art. 24, I, V, VI, VIII et paragraphes, tous (CRFB/1988),

Art. 24. Il ésoit à l'Union, aux États et au district fédéral de légiférer simultanément sur : point I - droit fiscal, financier, pénitentiaire, économique et urbain; Article V- production et consommation; Point VI - forêts, chasse, pêche, faune, conservation de la nature, défense des sols et des ressources naturelles, protection de l'environnement et lutte contre la pollution; Point VIII - responsabilité des dommages causés à l'environnement, au consommateur, aux biens et aux droits de valeur artistique, esthétique, historique, touristique et paysagiste. Paragraphe 1 - En vertu d'une législation concurrente, la compétence de l'Union se limite à l'établissement de règles générales. Paragraphe deux - La compétence de l'Union de légiférer sur les règles générales n'exclut pas la compétence supplémentaire des États. Paragraphe trois - Dans la loi fédérale sur les normes générales, les États exercent la pleine compétence législative pour répondre à leurs particularités. Paragraphe quatre - La supervenience du droit fédéral sur les normes générales suspend l'efficacité du droit des États, au contraire.

Dans cette loi qui s'aligne sur les lois: Loi, Non. 7.735/89; Loi no. 7.797/89; Loi n°.7.802/89 réglementée par décret 4.074/2002; Law, non. 9. 605/98 et art. 225, (CRFB/1988). Sachant que la Constitution fédérale de 1988 est bien plus qu'un guide ou un plan directeur de l'Etat brésilien, cela signifie: que la planification nationale est sans aucun doute le plus grand patrimoine de notre pays. Respectueusement, c'est le grand contre-comptoir de la prestation de services et de l'offre de produits, que ce soit dans ses relations internes ou externes. Ainsi, nous pouvons prouver que l'exécutif, le législatif et le judiciaire, bien qu'indépendants et harmonieux entre eux: ils doivent obéir à la structure existante dans CF/88. En ce sens, la séparation des pouvoirs nous informe de l'étendue et des limites qui les définissent. Ainsi Buarque de Holanda (1996), dans son optique et d'une manière cristalline nous informe : « définir, c'est expliquer le sens de quelque chose, en indiquer le vrai sens ». Cela dit, nous

avons ensuite commencé à faire quelques considérations concernant le sujet Publicité; Publicité et image de marque. Il est important de mettre en évidence la différence dans la publicité et la publicité et donc, plus tard définir ce qui est la publicité indicative. Sachant que le législateur n'apporte pas une telle définition, conformément à l'article 6, de la loi, non. 14.223/2006. Ainsi, il est difficile de défendre la Municipalité, que ce soit dans le domaine administratif ou judiciaire, c'est le cas selon les appels en place à l'époque précédente. Cela ne se produit que, en raison de la forme générique et imprécise du contenu gravé dans cette loi. Compte tenu du fait que la loi en question va au-delà du traitement de l'environnement, du droit urbain et de l'utilisation des terres: y compris dans ce raisonnement fiscal, le droit administratif, le droit pénal, la loi gravée dans le Code de la protection du consommateur, entre autres. Il contient également une grande quantité de normes constitutionnelles et infraconstitutionnelles, affectant ainsi ce qu'on appelle le droit public. Ainsi: le b sor (propriétaire) n'a aucun lien avec infraction et avis fins, venant de l'établissement en raison de l'exercice de l'activité commerciale ou par une entreprise commerciale ou par une société dépersonnalisée, c'est-à-dire, sans personnalité juridique, détenu dans une propriété louée. Ainsi, il a été vérifié qui exerce des affaires ou des affaires conformément à l'art. 966 et suivants; Art. 1 142 et suivants; Art.1.150 et suivant, tout le Code civil brésilien, 2002. Dans ce raisonnement logique, la loi dans le commentaire « Ville propre » immobilise le sor, le punissant, avec l'avis d'infraction et d'amende respectif. Il me semble que c'est ainsi que la municipalité a trouvé, parce que c'est le moyen le plus facile d'appliquer l'avis d'infraction et d'amende, en transmettant la responsabilité de surveillance à la municipalité. Par conséquent, le faire comme si un partenaire était de telles sociétés, sur la base de l'article. 32, du droit municipal no. 14 223 de 2006, ainsi que le pouvoir de la police conféré à l'administration publique. Tout cela, à propos du « Manteau de l'environnement ». Dans cet acte transformant Auto d'Infraction et Amende, comme s'il s'agissait d'une punition pour le délit, qui devrait superviser et guider les procédures d'activité commerciale, en ce qui concerne l'environnement. Ainsi, en n'effectuant pas une telle surveillance, la municipalité au nom de l'art. 32, de la Ville propre, transforme et considère le propriétaire comme le contribuable de l'obligation principale, sans évaluer le cas spécifique. Ainsi, il est au moins nécessaire de positionner le délit comme étant conjointement et plusieursment responsable d'activités commerciales censées affecter l'ensemble du cadre des normes et des lois relatives à l'environnement. Dans ce contexte, sur le terme Publicité, nous nous aidons selon les enseignements de la doctrine,

La publicité est un acte commercial collectif, parrainé par une entreprise publique ou privée, avec ou sans personnalité, au cœur d'une activité économique, dans le but de promouvoir, directement ou indirectement, la consommation de produits et services. (NUNES JUNIOR, 2001, p. 21-23).

Selon l'auteur: il continue à tisser la classification de la publicité,

Selon Vital Serrano Nunes Júnior et Yolanda Alves Pinto Serrano: L'aspect subjectif, on peut dire qu'il se réfère à un certain soutien parrainé par des institutions publiques ou privées; Le conteudiste a un lien économique; Le finaliste a pour objet direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services par une diffusion efficace; L'aspect matériel est à son tour lié à un événement médiatique, en se souvenant que ce n'est pas toute la communication sociale qui s'intégrera dans le concept de publicité. (SERRANO et SERRANO, 2003, p. 214).

De cette manière, les auteurs ont classé la publicité en quatre aspects fondamentaux, à savoir: l'aspect subjectif, le contenu, le finaliste et le matériel. Pour ces auteurs, la Propagande est toute forme de communication, dirigée ou dirigée vers un public déterminé ou non, qui, entreprise par une personne physique ou morale, publique ou privée, a pour vocation de diffuser des idées concernant la philosophie, la politique, l'économie, à la science, à la religion, à l'art ou à la société. Ainsi, il apparaît que la terminologie Ad est extraite des Conditions de Publicité et de Publicité. Sachant que dans la publicité, le but est: de promouvoir dans un but de profit et dans la publicité, le but est la propagation d'idées, concernant la philosophie, la politique, l'économie, la science, la religion, l'art ou la société. Cela dit, l'inexactitude et la forme générique présentées par la loi sur la ville propre sont à nouveau vérifiées. Cette loi considère chaque annonce comme s'il s'agissait de publicité, donc tout est de la publicité, c'est-à-dire: annonce indicative; Publicité; Annonce spéciale; aux termes de la loi 14.223 / 2006, art. 6 °. Caput, item I, points «a», «b», «c». Compte tenu de ce qui précède, la preuve que la municipalité de São Paulo se trompe indique clairement: lorsqu'elle généralise et qualifie le terme annonce, l'assimile et donne au terme annonce le statut de publicité ou de logo ou de logo. Sachant que ceux-ci, sont liés de manière ombilicale dans la Publicité ou la Propagande, en raison de la condition SUI GENERIS du terme Annonce: qui fonctionne parfois dans le sens de la publicité, parfois dans le sens de la publicité. Premièrement, la confusion des termes ci-dessus survient en raison de doutes,

quant à son application et de cette manière, elle est utilisée à des fins différentes, que ce soit en relation avec des profanes ou des universitaires des domaines de la publicité et du concepteur. Ainsi, il ne faut pas confondre Marque avec Logo, sachant que dans le cadre de la Communication le Logo est la représentation graphique du nom de l'entreprise. Dans le domaine de la publicité et de la communication académique, le Logo est la représentation stylisée du nom de l'entreprise, afin de la caractériser. Ainsi, pour la caractériser, il est nécessaire d'utiliser des lettres et des couleurs spécifiques, les rendant uniques et revêtues d'exclusivité et susceptibles aux fins d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Il devient clair que le logo est une représentation de la marque et en ce sens, il peut être considéré comme une publicité et / ou une publicité, selon chaque cas spécifique: tant qu'il est utilisé en dehors du lieu où l'activité est exercée, en termes de point «b», point I, du titre de l'article 6 de la loi n ° 14.223 / 2006. En ce qui concerne l'annonce spéciale, celle-ci est prévue au point «c» de la loi susmentionnée, à son tour, l'annonce indicative: celle qui vise uniquement à identifier, dans le lieu réel de l'activité, les établissements et / ou professionnels qui l'utilisent; [...]. En ce sens, le bailleur ou le locataire qui: ne rentre pas dans le cadre de la publicité, tel que considéré par la loi sur la ville propre, car: ne pas être configuré comme annonce indicative, publicité, annonce spéciale ou logo ou logo, ainsi que, aucun stylisation afin d'être caractérisé par sa typographie ou le symbole qui le représente. Le bailleur ou le locataire ne peut pas être affecté par une telle imposition de la loi municipale no. 14 223 de 2006, comme mentionné ci-dessus. Sachant que: La grande majorité des affaires qui atteignent les tribunaux, ne concernent que les marques, les logos ou la dénomination sociale (nom fantaisie), mais nous verrons cela plus tard. En ce qui concerne le logo, celui-ci a été à son tour inclus dans le dictionnaire portugais en tant que synonyme de Logo: en raison de son utilisation courante par des profanes. Cependant, il n'est pas bien accepté par les annonceurs et les concepteurs qui le considèrent en quelque sorte comme un néologisme inexact. En ce qui concerne la Marque, cela apporte à son tour une différenciation des produits ou services, c'est-à-dire: La Marque est utilisée uniquement pour distinguer un produit ou service d'un autre identique, similaire ou similaire, d'origine différente, selon les termes de l'Art.123 , Moi, de la loi, non. 9 279/1996. Sachant qu'il existe également la marque de certification et la marque collective, dans les articles respectifs, II, III, de la même loi en question. On peut donc ajouter les enseignements de Guimarães (2005) concernant la définition d'une marque, «par définition, une marque est considérée comme tout signe distinctif apposé, éventuellement, sur des produits et services». Sur cette piste, devenant uniquement susceptible d'enregistrement en tant que marque et après

enregistrement, il devient, *ERGA OMNES*, c'est-à-dire contre tout le monde. Ainsi, les signes distinctifs visuellement perceptibles, lorsqu'ils sont enregistrés, fonctionnent comme une garantie et une règle exclusive de celui qui les a enregistrés. C'est ce qui peut être extrait, aux termes de l'article 122 de la loi, non. 9 279/1996. Dans ce contexte, il est souligné: La protection de la dénomination sociale découle automatiquement du dépôt des actes constitutifs d'une entreprise individuelle et des sociétés, ou de ses modifications, aux termes de l'article 33, de la loi no.. 8 934/1994: Mise en place du registre public des entreprises commerciales et activités connexes et autres mesures. Cela dit, il a été vérifié, aux termes de l'article 13, de la «loi sur la ville propre» que: la municipalité est responsable de la régularisation des dimensions, des réajustements selon le cas particulier. Par conséquent, vous devez d'abord informer le Citoyen pour normaliser votre Marque ou votre nom (corporatif) ou logo: Conformément à la Loi, non. 12 527/2011, aux termes des articles: (Art. 1, paragraphe unique et point, I, II); (Art. 9e. Caput. Point, I, points "a"; "b"; "c", et point II); (Art. 45); (Art. 32 et point, I, II, III), [...] Sur ce ton, appliquez ce qui est prévu à l'article 41, Caput. Point I, II de la loi, no. 14.223 / 06, permettant l'exercice régulier du droit, prévu à l'article 13. Caput. Paragraphe 1 et points I - IV; et les paragraphes suivants. Ainsi, il devient clair que ni la marque, ni le logo, ni le nom du bureau d'enregistrement ne sont configurés dans le cadre Publicité. Comme indiqué précédemment, tous les médias ne seront pas intégrés dans le concept de publicité. Dans ces termes, que ce soit la marque ou le nom du bureau d'enregistrement (entreprise) ou même le logo ou comme le souhaite un logo. Ceux-ci, à leur tour, fixés sur la façade de leurs entreprises, où ils développent leurs activités commerciales ou entrepreneuriales, ne les soumettent pas à une conceptualisation publicitaire, que ce soit en relation avec l'annonce indicative ou spéciale. Ainsi, nous pouvons vérifier,

Le nom de la personne naturelle ou légale à laquelle appartient le fonds de l'entreprise est le nom d'une personne, et non le nom d'une chose, et n'entre pas dans la catégorie des signes distinctifs, sinon dans ce qui, en désignant la personne naturelle ou légale, donne à l'établissement ou la valeur du produit ou de la marchandise à devoir plus ou prestige. Cela plus, en outre, c'est qu'il peut être traité comme un bien intangible. (PONTES DE MIRANDA, p. 4).

Dans le même sens que Pontes de Miranda, certains aspects étaient dans le même sens. Il a été vérifié par Vasconcellos (1957, p.5) selon Tomazette (2013, p. 126-133), apporter la

compréhension dans laquelle le nom sert à « séparer la chose des autres », distinguer un entrepreneur des autres. Il est bien connu qu'il existe des compréhensions différentes en raison de la nature juridique du nom de l'entreprise, et il a donc été

a) Pontes de Miranda; Alexandre Freitas de Assumpção Alves; Gladston Mamede; Daniel Adensohn de Souza; Adriano de Cupis: ils comprennent cette nature comme un droit de la personnalité; b) Pour João da Gama Cerqueira; Giuseppe Valeri; Sérgio Campinho et Francesco Ferrara Júnior: comprendre cette nature comme un droit de propriété; c) Pour J. X. Carvalho de Mendonça et Marlon Tomazette; Ricardo Negrão: ceux-ci le comprennent comme un droit personnel. (TOMAZETTE, 2017, p. 183 – 185).

Cela dit, avec tout le respect que je dois aux droit aux doctrinators, le nom de l'entreprise a sa nature juridique, non seulement pour une question de registral ou pour une question de droits de propriété, de droit à la personnalité ou de droit personnel, bien que ces traits soient présents en éléments tangibles ou incorporels. Ainsi, sa nature juridique vient du droit public insculpido no (Art. 1, point III, des FC/88); (article XIV, XXXII, de l'Art. 5e, cf/88 c/c (Loi, non. 8.078/1990, Art. 1^a). Ainsi, il existe une nature juridique de l'ordre public, fondée sur la dignité de la personne humaine, le renforcement de la portée de la loi et d'assurer l'équilibre de l'activité économique, la libre concurrence, le principe de véracité et le principe de l'information à la fin qui est destiné, c'est-à-dire: Fournir l'équilibre de l'objet du consommateur ist, soit en vertu de la protection du nom de l'entreprise ou la protection du droit de la consommation. Préserver la valeur économique du nom de l'entreprise, bien que l'ordre public ne soit pas mal dénaté par le principe de l'information qui lui donne de la publicité et avec cela n'est pas confus, allongeant sa fonction sociale en vertu du nom de l'entreprise. Dans ce même sens, conceptualiser la publicité comme s'il s'agissait de publicité était déjà appliquée par la municipalité de São Paulo, conformément à la loi, non. 13 474, le 30 décembre 2002. (Qui prévoit les frais de surveillance de la annonce et prévoit d'autres mesures), ainsi que: Loi, No. 12.115 – du 28 juin 1996 (réglementé par le décret n° 36.646/1996) (Abrogé par la loi n° 13.525/2003).

Qui prévoit la commande d'annonces dans le paysage de la municipalité, établit des règles pour la diffusion de ces annonces, et fournit d'autres mesures. Tel que vérifié dans le Journal d'information législative et inclus dans les brèves notes d'introduction, voyons

[...] Ainsi, il est prévu que les autorités publiques, ordinaires, aient le devoir d'observer les droits garantis par la sécurité constitutionnelle [...]. La collision entre les principes constitutionnels, les plus insensés dans le cas des droits fondamentaux, exige que certains aient modéré leur application face à d'autres. Il convient toutefois de souligner que toute limitation ou sa forme doit être étayée dans le texte constitutionnel. Il n'y a aucune restriction au droit fondamental sans fondement constitutionnel (ALEXY, 1993, p. 277; MIRANDA, 2000, p. 307). Cela signifie que tout assouplissement, restriction ou privation de biens n'est permis que s'il existe un fondement sans équivoque dans la Constitution [...]. (LEAL, 2012, p. 56).

Dans cette vision de la propriété comme droit fondamental. L'affirmation de l'auteur et l'erreur de la municipalité de l'État de São Paulo ont été vérifiées, dans l'application de la «loi sur la ville propre» qui touche directement les différents domaines du droit fondamental en matière de propriété. À ce stade, il a été vérifié le manque de soutien et de soutien juridique dans le texte constitutionnel qui peut donner refuge à l'herméneutique appliquée par la Municipalité de São Paulo (SOUS-PRÉFECTURES). Caractériser de cette manière la confirmation de l'absence du principe d'efficacité, principe d'information, principe de moralité, principe de dignité de la personne humaine, entre autres. De cette manière, l'acte administratif devient nul et non avenu ou annulable, mais la légalité de l'acte administratif demeure en fonction du cas particulier. En revanche, il manque de force exécutoire en raison du défaut d'identification de l'assujetti de l'obligation voulue par l'administration publique. Dans cette étape, seule la signification logique du terme principe sera observée, et la base essentielle, qui forme toutes les connaissances philosophiques ou scientifiques impliquant l'existence de principes, voire d'expositions logiques, qu'elles admettent comme condition ou base de validité, entre autres. les significations de certains domaines de connaissances, selon les endoctrinateurs respectifs,

Les principes sont des énoncés normatifs de valeur générique qui conditionner et guider la compréhension du système juridique, l'application et l'intégration ou même l'élaboration de nouvelles normes. [...] Ce sont des vérités fondatrices d'un système de connaissances, en tant que tel acceptés, parce qu'ils sont évidents ou parce qu'ils ont été prouvés, mais aussi pour des raisons pratiques de nature opérationnelle, c'est-à-dire comme hypothèses requises par les besoins de la

recherche et de la praxis. (REALE, 2003, p. 37.).

Violer un principe est beaucoup plus grave que d'enfreindre une règle. L'inattention au principe implique l'offense non seulement à un commandement spécifique, mais à tous les systèmes de commande. C'est la forme la plus grave d'illégalité ou d'inconstitutionnalité, selon le rang du principe atteint, parce qu'elle représente l'insurrection contre l'ensemble du système, la subversion de ses valeurs fondamentales, la contumelia irréductible à son cadre logique et la corrosion de sa structure principale. C'est parce que, avec l'offense de lui, les règles qui le soutiennent sont abaissées et toute la structure y est évoquée. (BANDEIRA DE MELLO, 2000, p. 748.).

Selon le Journal of Legislative Information, [...] les principes d'une science sont les prépositions fondamentales, fondamentales et typiques qui conditionnent toutes les structurations subséquentes. En ce sens, les principes sont les fondements, les fondements de la science [...] (SÉNAT FÉDÉRAL).

Ainsi, il a été vérifié: la municipalité doit s'abstenir de restreindre les droits fondamentaux, dont nous pouvons énumérer, conformément à l'article, IX, XXIX, de l'art. 5, de la Constitution fédérale maintenant en vigueur, entre autres. Dans la diction de l'article. 38. Deuxième paragraphe (§2°), point I, II; Troisième alinéa (§3), paragraphe quatrième (§4°), du décret no. 50 895, le 1er octobre 2009. Afin de ne pas tenir compte d'un acte juridique ou d'une entreprise simulé visant à réduire la valeur de l'impôt, à éviter ou à reporter son paiement ou à dissimuler les véritables aspects de l'événement génératrice ou la nature réelle des éléments constitutifs de l'obligation fiscale, il faut tenir compte, entre autres, de l'absence d'objet commercial ou d'abus de forme, [...] . C'est dans l'article. 38, deuxième alinéa, du décret en commentaire, deux hypothèses à prendre en considération. Le premier est l'absence d'objectif commercial et, le deuxième abus de forme. Ainsi, le premier est configuré dans l'absence d'objectif commercial qui: selon l'article. 38, paragraphe trois, offre l'option de la forme la plus complexe ou la plus coûteuse, pour les personnes concernées, entre deux formes ou plus pour la pratique d'un acte donné. Dans l'affaire à l'écran, c'est-à-dire, selon les décisions de la Cour de justice (TJSP), mentionnées à un moment donné, les personnes impliquées sont: Le requérant d'une part - La Municipalité de l'autre côté - Et les citoyens indirectement de l'autre côté. Sachant qu'il est du devoir de tous de prendre soin de

la fonction publique, c'est-à-dire : (Le maire de la municipalité de São Paulo et ses auxiliaires) qui sont responsables de la charge publique de la municipalité, et de l'ensemble du cadre fonctionnel et des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public). Ainsi, la Municipalité, dans son action de surveillance, se trompe : lorsqu'elle place la municipalité dans la condition d'obligation d'infraction qu'elle n'a pas commise, elle affecte de front un large éventail de normes et de principes fondamentaux, auxquels l'administration publique doit se conformer. Dans ce sillage, il affecte les droits de la municipalité, affecte l'ensemble de la structure de la municipalité, ce qui fait bouger la machine, c'est-à-dire l'ensemble de l'équipement de la municipalité. Le conduire et produire des dépenses inutiles. Le grand goulot d'étranglement est dans l'herméneutique appliquée par la municipalité de São Paulo, c'est-à-dire: Dans l'interprétation dogmatique et sous la forme froide de la littéralité de la Loi. Ainsi, pour ne pas tenir compte de l'analyse systématique qui implique l'ensemble du cadre de l'infraction et de l'avis d'amende (sachant que la Loi administrative est liée et doit se passer des exigences minimales nécessaires à sa validation: Pour éviter l'apparition d'irrégularités dues à l'absence d'objet commercial ou d'abus de forme, situations qui détournent de l'objet de l'administration publique. Face à tout ce qui précède dans une synthèse étroite, nous ne pouvons avoir que les considérations finales.

CONSIDÉRATIONS FINALES

Le développement de cet article a rendu possible, dans une synthèse serrée, une incursion historique à la lumière du créationnisme dans le but d'analyser et de comprendre l'Institut Posse, ainsi que la Loi de la Propriété. À ce stade, il a été évalué quel était le type de traitement accordé à la possession et au droit de propriété: Et, les préoccupations de la manifestation de l'être humain dans ce type de relation. Au vu de cette réflexion, il a été possible d'évaluer les avantages et les difficultés de traiter avec ces instituts. Cela nous a permis d'utiliser l'analogie comme moyen de dialoguer dans le temps et dans le temps. En général, la bibliographie utilisée, y compris les théories qui, à un moment donné, semblent n'avoir aucun rapport avec l'objet de cet article. Au moins dans l'abstrait, ils manifestent un intérêt constant pour le sujet en discussion: en raison de sa portée et de ses réflexes dans d'autres domaines de la connaissance et du droit brésilien. Ainsi, la condition de possession *Sui Generis* est en fait importante et socialement pertinente et, dans ce raisonnement, la jurisprudence des tribunaux reste ferme dans la célébration du Pacte entre les parties,

empêchant tout événement susceptible d'affecter les droits fondamentaux et les garanties, comme hypothèses de base de la notre commande patrie. Dans ce contexte, il a été observé et vérifié que: l'interdisciplinarité de la matière en question est le résultat de cette connexion ombilicale et sui generis de possession. Ceci est confirmé par la doctrine, les lois et les travaux de chercheurs de disciplines apparemment disparates. Dans ce ton et face à une synthèse serrée: La bibliographie utilisée de manière générique, n'a pas dénaturé la complexité du Thème, encore moins la structure de sa revendication. Par conséquent: satisfaisante la réalisation des objectifs généraux et spécifiques, pointés dans cet article. La théorie du créationnisme était d'une importance primordiale, en raison de son contenu historique, mais en raison de la possibilité de comparaison, soulignant l'importance de l'applicabilité des lois, en ce qui concerne les vues de la propriété, de la possession et du domaine. De cette manière, la théorie en question fonctionnait comme un tunnel temporel ou une réflexion sur les origines de la possession. Permettant ainsi une prospection de valeur historique qui a rendu possible par analogie: la revendication de mise en équivalence et de dialogue sur le droit de possession et ses implications dans l'action de l'être humain. Que ce soit par rapport aux temps du passé ou par rapport au présent: Soulignant qu'il ne s'agit pas d'une confrontation entre lois divines ou lois terrestres, n'ayant que l'intention de présenter, dans le respect des proportions: la vraisemblance et la fumée du bien droit entre ils. Ainsi, les théories de l'univers holographique; le Big Bang; Relativité générale et héliocentrique: elles sont toujours aussi importantes que la théorie du créationnisme. Après tout, ces théories sont la preuve de la saga humaine infatigable qui vise à atteindre ou démêler l'origine de l'univers, que ce soit par une règle de foi ou scientifique. Dans cette étape, ces théories sont des bases confirmatives de la propriété intellectuelle ou du droit d'auteur, ainsi, sans aucune élasticité, un tel droit peut être classé et compris, selon le cas particulier, tel que: [Droit de possession intellectuel, en raison de sa condition sui generis qui atteint à la fois le droit immatériel et le droit de propriété, configurant ainsi le triple cadre qu'il confère à la possession, car il englobe un caractère immatériel de prérogatives morales et d'autre part, matériel en vertu du droit de propriété et, d'autre part, ceux de l'ordre patrimonial] À ce stade, l'Ordonnance Nationale, les Décisions Jurisprudentielles des Tribunaux et la Doctrine, constituent tout le cadre juridique et doctrinal pour maintenir l'équilibre social concernant les revendications fondées sur le droit de propriété et le droit de possession. Compte tenu de la pertinence du thème et de sa portée et sans aucune élasticité, on peut voir que: Les établissements d'enseignement supérieur pourraient accorder une plus grande attention à l'Institut de la propriété et de la propriété, en notant que: cette matière est la base et la

structure dorsale du droit . Tout est possession et d'une certaine manière l'idée de propriété a été construite, ainsi, tout est propriété, mais seuls quelques-uns auront le domaine. Sachant que le droit repose sur le trépied: Vie, Liberté et Patrimoine. Cela se traduirait par une meilleure qualification technique, permettrait l'efficacité des entités publiques dans leur prestation de services, réduisant ainsi: la judiciarisation et l'harmonisation pacifique de la triade: auteur; Le défendeur et le pouvoir judiciaire (État juge). En ce sens, les moyens utilisés pour construire cet article, ont permis d'atteindre les objectifs généraux et de mettre en évidence l'importance du droit de propriété et du droit de possession, dans la sphère sociale matérielle et immatérielle et dans la sphère juridique. De cette façon, l'Ordonnance sur la Patrie est sous la protection de Dieu, *BEATI POSSIDENTIS* (béni soit la possession).

RÉFÉRENCES

- ALEX, Robert. Teoria de los derechos fundamentales. Madrid: Centro de Estúdios Constitucionales, 1993. p. 277.
- ALMEIDA, João Ferreira de. A BÍBLIA SAGRADA. Publicado por Alfalit Brasil em cooperação com Alfalit Internacional. inc. Impresso em Suécia: Com permissão da Editora Vida, Reservados todos os direitos. Tradução das Línguas Originais, por João Ferreira de Almeida. Edição Contemporânea Revisada e Aumentada com ajudas adicionais. ano 1996.
- ALVES, Alexandre Ferreira de Assumpção. A pessoa jurídica e os direitos da personalidade. Rio de Janeiro: Renovar, 1998, p. 85.
- AQUINO, Felipe. Estado laico ou laicista? Lorena; São Paulo: ed. Cléofas, 2009. Disponível em: <https://cleofas.com.br//?s=Estado+laico+ou+laicista>. Acesso em 14/01/2019.
- BANDEIRA DE MELLO, C. A. Curso de Direito Administrativo. 12^a ed. São Paulo: Malheiros, 2000, p. 748.
- BITTAR, Carlos Alberto. Os direitos da personalidade. 4. ed. Rio de Janeiro: Forense Universitária, 2000, p. 127.
- BRASIL SENADO FEDERAL. Breves notas introdutórias de Roger Stiefelmann Leal. 2012, p. 53

- 57. Disponível em: https://www12.senado.leg.br/ril/edicoes/49/194/ril_v49_n194_p53.pdf. Acesso em: 28 de março de 2019.

BRASIL, Senado Federal. Cretella Júnior, J. Os cânones do direito administrativo. Revista de informação legislativa, v. 25, n. 97. Disponível em: < www2.senado.leg.br/bdsf/item/id/22 >. Acesso em: 07 de outubro de 2016. p. 5- 52.

BRASIL. Biblioteca. Supremo Tribunal Federal. FREITAS, Augusto Teixeira de. Promptuário das Leis Civis (Instituto Typographico do Direito, 1876) Rio de Janeiro - RJ. PATRIMÔNIO do SUPREMO TRIBUNAL DE JUSTIÇA (STF) N.12539.9. p. 212, 213, 224. Disponível em:< <http://sistemas.stf.jus.br/xmlui/handle/123456789/560>. Acesso em: 06 de janeiro de 2019.

BRASIL. Câmara dos Deputados. Lei nº. 4.132 de 10 de dez. de 1962. Ementa. Que define os casos de desapropriação por interesse social e dispõe sobre sua aplicação. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L4132.htm. Acesso em: 10/08/2018.

BRASIL. Código Civil Brasileiro. Instituído pela Lei n. 10.406, de 10 de janeiro de 2002. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018.

BRASIL. Código de Defesa do Consumidor. Lei, nº.8.078, de 11 de setembro de 1990. Vade Mecum Saraiva / obra coletiva da Editora Saraiva com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª. ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018.

BRASIL. Código de Processo Penal. Instituído pelo Decreto-lei n. 3.689, de 3 de outubro de 1941. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. - São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Art. 65. p. 507.

BRASIL. Código Penal. Instituído pelo Decreto-Lei n. 2.848, de 7 de dezembro de 1940. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. - São Paulo: Saraiva Educação, 2018.

BRASIL. CONSELHO NACIONAL DE JUSTIÇA. Resolução n. 125 de 11 de novembro de 2010. Dispõe sobre a Política Nacional de tratamento adequado dos conflitos de interesses no

âmbito do Poder Judiciário e dá outras providências. Política Judiciária Nacional; Conflitos de interesse; meios consensuais; Núcleos Permanentes de Métodos Consensuais de Solução de Conflitos; Treinamento e capacitação [...]. Disponível em: <https://atos.cnj.jus.br/atos/detalhar/atos-normativos?documento=156>. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Constituição Federal da República Federativa do Brasil. Aprovada pela Assembleia Constituinte em 22 de setembro de 1988 e promulgada em 05 de outubro de 1988. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25^a ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018.

BRASIL. Constituição Política do Império do Brasil (de 25 de março de 1824). Constituição Política do Império do Brasil, elaborada por um Conselho de Estado e outorgada pelo Imperador D. Pedro I, em 25.03.1824. Manda observar a Constituição Política do Império, oferecida, e jurada por Sua Magestade o Imperador. Disponível em: https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao24.htm. Acesso em: 10 de outubro 2019.

BRASIL. Decreto nº. 54.535, de 30 de outubro de 2001. Diário Oficial da Cidade de São Paulo. 31/10/2013, p. 1. Ano 58, nº. 207.

BRASIL. Decreto, 353 de 12 de julho de 1845. Designa os casos em que terá lugar a desapropriação por utilidade publica geral, ou municipal da Corte. Collecção das Leis do Império do Brasil. 1845. Tomo 7º, Parte 1^a, Secção 18^a.

BRASIL. Decreto, nº 4.074 de 04 de janeiro de 2002. Regulamenta a Lei, nº 7.802 de 11 de julho de 1989, que dispõe sobre a pesquisa, a experimentação, a produção, a embalagem e rotulagem, o transporte, o armazenamento, a comercialização, a propaganda comercial, a utilização, a importação, a exportação, o destino final dos resíduos e embalagens, o registro, a classificação, o controle, a inspeção e a fiscalização de agrotóxicos, seus componentes e afins, e dá outras providências. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto/2002/D4074.htm. Acesso em: 05/07/208.

BRASIL. Decreto, nº. 50.895, de 1 de outubro de 2009. Aprova o Regulamento do Processo

Administrativo Fiscal. Diário Oficial da Cidade de São Paulo. 02/10/2009. p. 1 -3. São Paulo, 54 (184) - 3. Art. 38. Caput. Parágrafo 2º, inciso I, II e parágrafos 3º, 4º.

BRASIL. Decreto-lei Federal, nº. 3.365 de 1941. Ementa. Dispõe sobre desapropriações por utilidade pública. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/decreto-lei/Del3365.htm. Acesso em: 10 de jan. 2019.

BRASIL. DICIONÁRIO AURELIO. Definição de Posse. Retenção ou fruição de uma coisa ou de um direito., Estado de quem possui uma coisa, de quem detém como sua ou tem o gozo dela., Ação ou direito de possuir a título de propriedade., Fortuna, haveres., Capacidade, aptidão., Meios, forças; alcance, tomar posse: meter de posse, dar posse, diz-se de ato pelo qual alguém é investido ou investe outrem num direito, num cargo ou dignidade. Disponível em: <https://dicionariodoaurelio.com/posse>. Acesso em: 12/08/2018.

BRASIL. Lei Complementar, nº 140 de 08 de dezembro de 2011. Fixa normas, nos termos dos incisos III, VI e VII do caput e do parágrafo único do art. 23 da Constituição Federal, para a cooperação entre a União, os Estados, o Distrito Federal e os Municípios nas ações administrativas decorrentes do exercício da competência comum relativas à proteção das paisagens naturais notáveis, à proteção do meio ambiente, ao combate à poluição em qualquer de suas formas e à preservação das florestas, da fauna e da flora; e altera a lei nº 6.938, de 31 de agosto de 1981. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/Lcp140.htm. Acesso em: 15 de janeiro de 2019.

BRASIL. Lei Federal, nº. 8.245 de 18 de outubro de 1991. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Dispõe sobre as locações dos imóveis urbanos e os procedimentos a elas pertinentes.

BRASIL. Lei n. 9.610, de 19 de fevereiro de 1998. Dispõe a respectiva Lei. Sobre, Altera, atualiza e consolida a legislação sobre direitos autorais e dá outras providências. Art. 1º; Art. 7º. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/L9610.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Lei Orgânica do Município de São Paulo. Disponível em:

<https://www.prefeitura.sp.gov.br/cidade/secretarias/upload/educacao/cme/LOM.pdf>. Acesso em: 10/08/2018.

BRASIL. Lei, nº. 13.140, de 26 de junho de 2015. Dispõe sobre a mediação entre particulares como meio de solução de controvérsias e sobre a autocomposição de conflitos no âmbito da administração pública; altera a Lei nº 9.469, de 10 de julho de 1997, e o Decreto nº 70.235, de 6 de março de 1972; e revoga o § 2º do art. 6º da Lei nº 9.469, de 10 de julho de 1997. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2015-2018/2015/lei/L13140.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Lei, nº 16, de 12 de agosto de 1934. Faz algumas alterações e edições à Constituição Política do Império, nos termos da Lei nº 12 de outubro de 1932. Coleção de Lei do Império do Brasil. 1834, p. 15 vol. 1 (Publicação Original).

BRASIL. Lei, nº 9 de setembro de 1826. Marca os casos em que terá que logar a desapropriação da propriedade particular por necessidade, e utilidade pública e as formalidades que devem preceder a mesma desapropriação. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lm/LIM-9-9-1826.htm. Acesso em: 15 de janeiro de 2019.

BRASIL. Lei, nº 9.279, de 14 de maio de 1996. Regula Direitos e Obrigações Relativos à Propriedade Industrial. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. p. 1685-1699.

BRASIL. Lei, nº. 12.115, de 28 de julho de 1.996. Regulamentada pelo Decreto, nº. 36.646/1996. Revogada pela Lei, nº. 13.525/2003. Disponível em: <http://legislacao.prefeitura.sp.gov.br/leis/lei-12115-de-28-de-junho-de-1996>. Acesso em: 10/08/2018.

BRASIL. Lei, nº. 12.527, de 18 de novembro de 2011. Lei de Acesso à Informação. Vade Mecum Saraiva / obra coletiva da Editora Saraiva com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª. ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. p. 2159-22163.

BRASIL. Lei, nº. 13.474 de 30 de dezembro de 2002. Disponível em: <https://www.prefeitura.sp.gov.br/cidade/secretarias/upload/arquivos/secretarias/financas/legislacao/Lei-13474-2002.pdf>. Acesso em: 11/08/2018.

BRASIL. Lei, nº. 6.938, de 31 de agosto de 1981. Dispõe sobre a Política Nacional do Meio Ambiente, seus fins e mecanismos de formulação e aplicação, e dá outras providências. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Art. 1º. p. 1.410.

BRASIL. Lei, nº. 8.078, de 11 de setembro de 1.990. Código do Consumidor. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Art. 1º. Caput. p. 744.

BRASIL. Lei, nº. 8.934, de 18 de novembro de 1.994. Dos Atos Pertinentes ao Registro Público de Empresas Mercantis e Atividades Afins. Vade Mecum Saraiva / obra coletiva da Editora Saraiva com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª. ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Art. 33. p. 1.649.

BRASIL. Lei, nº. 9.605, de 12 de fevereiro de 1.989. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/l9605.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Lei, nº.7.735, de 22 de fevereiro de 1989. Dispõe sobre a extinção de órgão e de entidade autárquica, cria o Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis e dá outras providências. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L7735.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Lei, nº.7.797, de 10 de julho de 1989. Cria o Fundo Nacional do Meio Ambiente e dá outras providências. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L7797.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Lei, nº.7.802 de 11 de julho de 1989. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L7802.htm. Acesso em: 15 de jan. 2019.

BRASIL. Município de São Paulo. Decreto, nº 36.646, de 18 de dezembro de 1996. Regulamenta a Lei, nº 12115, de 28/06/1996. Retificado - Diário Oficial do Município, 241296, p. 1.

BRASIL. Município de São Paulo. Lei, nº. 14.223, de 26 de setembro de 2006. Dispõe sobre a ordenação dos elementos que compõem a paisagem urbana do Município de São Paulo. Acesso em: <https://leismunicipais.com.br/a/sp/s/sao-paulo/lei-ordinaria/2006/1422/14223/lei-ordinaria-n-14223-2006-dispoe-sobre-a-ordenacao-dos-elementos-que-compoem-a-paisagem-urbana-do-municipio-de-sao-paulo>. Disponível em: 10/08/2018.

BRASIL. Município de São Paulo. Lei, nº 13.525 de 28 de fevereiro de 2003. (Projeto de Lei, 406/02, da Vereador Myryam Athie - PPS). Dispõe sobre a ordenação de anúncios na paisagem do Município de São Paulo e dá outras providências. Publicado em 01 de março de 2003. Diário Oficial do Município de São Paulo. Disponível em: <http://legislacao.prefeitura.sp.gov.br/leis/lei-13525-de-28-de-fevereiro-de-2003/detalhe>. Acesso em: 10 de jan. 2018.

BRASIL. Novo Código de Processo Civil. Lei, nº. 13.105 de 16 de março de 2015. Vade Mecum Saraiva / obra coletiva da Editora Saraiva com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª. ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018.

BRASIL. Planalto. Lei Complementar nº 140 de 08 de dezembro de 2011. Vade Mecum Saraiva. obra coletiva da Editora Saraiva, com a colaboração de Livia Céspedes e Fabiana Dias da Rocha. 25ª ed. atual e ampl. São Paulo: Saraiva Educação, 2018. Art. 9, Caput, Inciso, I, II [...]. p. 2.179.

BRASIL. Prefeitura do Estado de São Paulo. Decreto n. 54.535 de 30 de out. 2013. Ementa. Confere nova redação aos artigos 3º, 4º, 5º, 6º, 7º, 10, 11, 13, 14 e 18 do Decreto nº. 53.799, de 26 de março de 2013, que estabelece o procedimento a ser observado para a desapropriação de bens úteis ou necessários aos interesses da Administração Municipal. Disponível em: <<http://legislacao.prefeitura.sp.gov.br/leis/decreto-54535-de-30-de-outubro-de-2013>>. Acesso em: 11/08/2018. Outra Fonte. Diário oficial da Cidade de 31/10/2013. p. 1.

BRASIL. Revista da Universidade Federal de Minas Gerais (UFMG). v. 19, n. 1 e 2, p. 182-205, dez. 2012.

BRASIL. Revistas da Universidade de São Paulo (USP). Steiner, J. A origem do universo, Estudos Avançados, v. 20, n. 58, p. 231-248, 1 dez. 2006. Disponível em: www.revistas.usp.br/eav/article/view/10192. Acesso em: 21/06/2018.

BRASIL. Senado Federal. PORTO, Walter Costa (org.). (Coleção Constituições brasileiras; v. 1). Nogueira, Octaciano 1824 / Octaciano Nogueira. 3. ed. – Brasília: Senado Federal, Subsecretaria de Edições Técnicas, 2012. p.12, 21-22. ISBN: 978-85-7018-424-5. Disponível em:

https://www2.senado.leg.br/bdsf/bitstream/handle/id/137569/Constituicoes_Brasileiras_v1_1824.pdf . Acesso em: 14. jan. 2019.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça (STJ). RECURSO ESPECIAL. AÇÃO DE MANUTENÇÃO DE POSSE. DIREITO DE RETENÇÃO POR ACESSÃO E BENFEITORIAS. CONTRATO DE COMODATO MODAL. CLÁUSULAS CONTRATUAIS. VALIDADE. (...) 3. A atribuição de encargo ao comodatário, consistente na construção de casa de alvenaria, a fim de evitar a “favelização” do local, não desnatura o contrato de comodato modal. 4. Recurso especial não provido”. (STJ, REsp 1316895/SP Rel. Ministra Nancy Andrighi, j. em 11.06.2013.) (g/n) Número Registro: 2011/0301020-4 Processo Eletrônico REsp. 1.316.895/SP, Números de Origem: 33613620108260564 5640120100033619 682010 990103170229. Disponível em: <http://stj.jus.br> Acesso em: 17 de maio de 2019.

BRASIL. Tribunal de Justiça do Estado de São Paulo (TJSP). Ação fundada em extinção de comodato verbal, com prazo indeterminado Presença dos requisitos previstos no artigo 927, incisos I a IV, do CPC Posse direta exercida pela ré que não anula a indireta exercida pela autora – Notificação premonitória visando extinguir o comodato A permanência da ré no imóvel, após ser notificada para desocupá-lo, configura esbulho possessório Ré que não comprovou, tal como lhe competia, a teor do art. 333, II, do Código de Processo Civil, ocupar o imóvel na condição de locatária Pagamento de prestações do financiamento do imóvel que não descaracteriza o comodato Ação de reintegração de posse procedente Recurso improvido.” (Ap. n. 0000703-17.2011.8.26.0269, Rel. Des. Plinio Novaes de Andrade Júnior, 24ª Câmara de Direito Privado, j. em 1.10.2015.) Disponível em: <http://www.tjsp.jus.br>.

Acesso em 17 de maio de 2019.

BRASIL. Tribunal de Justiça do Estado de São Paulo (TJSP). Decisões do Tribunal (Sob o Registro: 2017.0000692055), ACORDÃO. Apelação nº. 1007299-77.2015.8.26.0004. AÇÃO DE REINTEGRAÇÃO DE POSSE. Imóvel urbano. Ação fundada em extinção de comodato verbal, com prazo indeterminado (...). Disponível em: <http://www.tjsp.jus.br>. Acesso em: 17 de maio de 2019.

BRASIL. Tribunal de Justiça do Estado de São Paulo (TJSP). Reintegração de posse. Contexto probatório dos autos que autoriza o acolhimento da pretensão vestibular. Demonstrada a existência de comodato verbal e modal relativamente ao imóvel em questão. Sentença mantida. Recurso desprovido." (Ap. n. 0000104-66.2012.8.26.0003, Rel. Des. Luis Carlos de Barros, 20ª Câmara de Direito Privado, j. em 14.3.2016.). ACORDÃO Registrado pelo nº. 2016.0000200032. Disponível em <http://www.tjsp.jus.br>. Acesso em:17 de maio de 2019.

BRASIL. Tribunal de Justiça do Estado de São Paulo. Decisões do Tribunal (Sob o Registro: 2018.0000081077, ACORDÃO, Apelação nº. 1040212-28.2016.8.26.0053, multa administrativa destituída de natureza propter rem); também foi verificado ser incabível a solidariedade disposta no Art. 32, da "Lei Cidade Limpa" sob o Registro: 2018.0000608504, ACORDÃO, Apelação Cível/Reexame Necessário/Multas e demais Sansões nº 0100869-31.2008.8.26.0053). Disponível em: <http://www.tjsp.jus.br>. Acesso em:17. mai. 2019.

CAMPINHO, Sérgio. O direito de empresa à luz do novo Código Civil. 4. ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2004, p. 354.

CARVALHO DE MENDONÇA, J. X. Tratado de direito comercial brasileiro. Atualizado por Ricardo Negrão. Campinas: Bookseller, 2000, v. 2, tomo 1, p. 176 - 177.

CARVALHO, Raquel Melo Urbano de. Curso de Direito Administrativo. Salvador: Jus Podivm, 2008. p. 1066.

CARVALHOSA, Modesto. Comentários ao Código Civil. São Paulo: Saraiva, 2003, v. 13, p. 731.

CERQUEIRA, João da Gama. Tratado da propriedade industrial. Rio de Janeiro: Forense, 1946,

v. 1, p. 73.

COELHO, Fábio Ulhoa. *Curso de direito comercial*. 6. ed. São Paulo: Saraiva, 2002, v. 1, p. 177.

COUTO, Felipe Rabelo. A QUESTÃO DO ACRÉ E A SOLUÇÃO NACIONAL DE RUI BARBOSA. *Revista Veredas da História*, [online]: v.8, n. 1, 2015. p. 55- 85, ISSN 1982-4238. Disponível em:

<http://www.seer.veredasdahistoria.com.br/ojs2.4.8/index.php/veredasdahistoria/article/view/162/153> . Acesso em: 12 de janeiro de 2019.

DE CUPIS, Adriano. *Os direitos da personalidade*. Tradução de Adriano Vera Jardim e Antônio Miguel Caeiro. Lisboa: Livraria Morais, 1961, p. 178 -179.

DE CUPIS, Adriano. *Os direitos da personalidade*. Tradução de Adriano Vera Jardim e Antônio Miguel Caeiro. Lisboa: Livraria Morais, 1961, p. 17.

FERRARA JUNIOR, Francesco. *Teoría jurídica de la hacienda mercantil*. Traducción por José María Navas. Madrid: Revista de Derecho Privado, 1950, p. 180.

FERRARA, Francesco. *Trattato di diritto civile italiano*. Roma: Athenaeum, 1921, p. 666.

FERREIRA, Aurélio Buarque de Holanda (1996), “definir é explicar o significado de alguma coisa, indicar o seu verdadeiro sentido.”

FREITAS, Augusto Teixeira de. *Consolidação das leis civis / Augusto Teixeira de Freitas*; prefácio de Ruy Rosado de Aguiar. Ed. Fac-sim. – Brasília: Senado Federal, Conselho Editorial, 2003. 2. V (Coleção história do direito brasileiro. Direito Civil). p. 86, 97. Disponível em: <<https://ww2.stj.jus.br/publicacaoinstitucional/index.php/colecaodc/article/view/85>>. Acesso em: 18 de outubro de 2018.

FREYTAG'S, Gustav. *Tecniqe of de Drama And Exposition of Dramatic Composition And Art*. By Dr. Gustav Freytag authorized translation from the sixth German Edition by Elias J. Mac Ewan, M.A. Third Edition. Chicago Scott, Foresman and Company 1900. Disponível em: <<https://archive.org/details/freytagstechniqu00freyuoft>> Acesso em: 03/11/2018. p. 101,

112 - 114.

GUIMARÃES. 2005.

JAPIASSÚ, Hilton e MARCONDES, Danilo. Dicionário Básico de Filosofia. 5.ed. Rio de Janeiro: Zahar, 2008.

JUSTEN FILHO, Marçal. Curso de Direito Administrativo. 11. ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2015. p. 626-627.

KELSEN, Hans. Teoria pura do direito. [tradução João Baptista Machado]. 6^a ed. São Paulo: Martins Fontes, 1998. (Ensino Superior). Disponível em: <https://portalconservador.com/livros/Hans-Kelsen-Teoria-Pura-do-Direito.pdf> Acesso em: 10 de jan. 2018.

MAMEDE, Gladston. Direito empresarial brasileiro. São Paulo: Atlas, 2004, v. 1, p. 110 - 111.

MARLON, Tomazette. Curso de Direito Empresarial. Teoria Geral e Direito Societário., 5^º edição, Volume 1 Livro Digital São Paulo editora Atlas S.A 2013. Edição digital, p. 155-162. Edição expressa, p. 126-133. ISBN: 9788522476251 - e ISBN 9788522476893.

MARLON, Tomazette. Curso de direito empresarial: Teoria geral e direito societário, v. 1 / Marlon tomazette. - 8. ed. rev. e atual. - São Paulo: Atlas, 2017.

MIRANDA, Jorge. Manual de direito constitucional. 3. ed. Coimbra: Coimbra, 2000. p. 307.

MIRANDA, Pontes de. Tratado de direito privado. Atualizado por Vilson Rodrigues Alves. Campinas: Bookseller, 2000, v. XV, p. 111;

MIRANDA, Pontes. Tratado de direito privado, v 17, p. 4.

MONTESQUIEU, Charles de Secundat, Baron de. 1689- 1755. O Espírito das Leis / Montesquieu. apresentação Renato Janine Ribeiro. Tradução Cristina Murachco. São Paulo: Martins Fontes, 1996. (Paidéia). ISBN 85-336-0553-6. 2^a tiragem fevereiro 2000. p. 19.

NEGRÃO, Ricardo. Manual de direito comercial e de empresa. 9. ed. São Paulo: Saraiva, 2012, v. 1, p. 222 - 223.

NUNES JÚNIOR, Vidal Serrano. Publicidade comercial: proteção e limites na Constituição de 1988. São Paulo: Juarez de Oliveira, 2001. p. 21- 23.

NUNES JÚNIOR, Vital Serrano e SERRANO, Yolanda Alves Pinto. Código de Defesa do Consumidor interpretado. São Paulo: Saraiva, 2003, p. 214.

QUEIROZ LIMA, Eusébio de. Conceito de Domínio e Posse/Segundo Código Civil Brasileiro. Lente substituto da 1^ª Secção da Faculdade Livre de Direito do Rio de Janeiro: Supremo Tribunal Federal Patrimônio n. 14-424-5. p. 1 - 97.

REALE, Miguel. Lições Preliminares de Direito. 27^ª ed. São Paulo: Saraiva, 2003, p. 37.

SÁ BARRETO, F. C. DE; VAZ, L. P. R.; FRANCO, G. A. P. O universo vivo. Revista da Universidade Federal de Minas Gerais, v. 19, n. 1 e 2, p. 182-205, 12 dez. 2012. Disponível em: <https://periodicos.ufmg.br/index.php/revistadufmg/article/view/2718>. Acesso em: 21/01/2018.

SOARES. Evanna. A norma jurídica em Kelsen. Concepção de sanção na norma primária e na norma secundária. Revista Jus Navigandi. ISSN 1518-4862, Terezina, ano 7, n. 59, 1 out. 2002. Disponível em: < <https://jus.com.br/artigos/3269> >. Acesso em: 23 jul. 2018.

SOUZA, Daniel Adensohn. Proteção ao nome empresarial no Brasil. São Paulo: Saraiva, 2012, p. 78.

STEINER, João E. A origem das coisas sempre foi uma preocupação central da humanidade; [...]. In: (rev, usp). A Origem do Universo. Estudos Avançados, v. 20, n. 58, p. 231-248, 1 dez. 2006. Disponível em: www.revistas.usp.br/eav/article/view/10192. Acesso em: 21/06/2018.

TALBOT, Michael. A Teoria do Universo Holográfico: em apertada síntese nos informa que o universo é um gigantesco holograma. In: Tradução, Marques, Maria De Fátima S.M. O Universo Holográfico. Título Original “The Holographic Universe”. Ed. Best Seller. 1991. Disponível em: <Https://Contraeducacao.Files.Wordpress.Com/2012/09/Livro-O-Universo->

Holografico-Michael-Talbot.Pdf . Acesso em: 21/06/2018.

VALERI, Giuseppe. *Manuale di diritto commerciale*. Firenze: Casa Editrice Dottore Carlo Cya, 1950, v. 2, p. 2425.

ZAVASCKI, Teori Albino. A tutela da posse na Constituição e no Novo Código Civil. *Revista Brasileira de Direito Constitucional*, n. 5, p 50-61, jan /jun. 2005. Disponível em: http://bdjur.stj.jus.br/jspui/bitstream/2011/6723/A_Tutela_da_Posse_na_Constitui%C3%A7%C3%A3opdf . Acesso em: 15 outubro 2018. p. 26.

ZAVASCKI, Teori Albino. A tutela da posse na Constituição e no Novo Código Civil. *Revista Brasileira de Direito Constitucional*, n. 5, p 50-61, jan /jun. 2005. Disponível em: <https://bdjur.stj.jus.br/jspui/handle/2011/6723>. Acesso em: 23/11/2018. p. 1; 2.

^[1] Universitaire en droit de troisième cycle en droit civil et procédure civile, UCAM College et membre du Centre de recherche et d'écriture du LegalE College.

^[2] Conseiller. Doctorat en sciences de la santé. Maîtrise en lettres. Diplôme de droit. Graduation en lettres.

Envoyé : janvier 2020.

Approuvé : octobre 2020.